

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Mardi 24 Juin 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 285).
2. — Excusés (p. 285).
3. — Dépôt du rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 285).
4. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 285).
5. — Conférence des présidents (p. 286).
6. — Caducité de questions orales avec débat (p. 286).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 286).

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 13 mai 1969 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. Paul Massa s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques le onzième rapport d'ensemble adopté par cette commission le 20 mars 1969, en exécution des dispositions de l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, un rapport concernant les résultats des mesures instituées pour favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat jusqu'à la fin de la présente session :

A. — Jeudi 26 juin, à seize heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Lecture d'une déclaration du Gouvernement.

La conférence des présidents se réunira le jeudi 26 juin, au cours d'une suspension de séance, afin de décider si elle propose au Sénat de procéder à un débat sur la déclaration du Gouvernement et, dans l'affirmative, d'en fixer la date et de l'organiser en application de l'article 39 du règlement.

B. — Vendredi 27 juin 1969, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

I. — Eventuellement, débat sur la déclaration du Gouvernement au cas où la conférence des présidents qui se réunira le 26 juin 1969 en déciderait ainsi.

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution et sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale :

1° Discussion du projet de loi portant amnistie ;

2° Discussion de la proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

3° Examen éventuel, en navette, des textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire.

— 6 —

CADUCITE DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Sénat que les questions orales avec débat précédemment déposées sont devenues caduques en raison de la démission du gouvernement auquel elles étaient adressées.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous comprendrez facilement mon émotion, après vingt-cinq ans de vie parlementaire et presque vingt ans de présence parmi vous, de me trouver aujourd'hui à ce banc. Je le dis avec beaucoup de modestie, car ce qui compte ce n'est pas tant les mots qui sortent par les lèvres que le sentiment que l'on a dans le cœur.

Pendant près de vingt ans, j'ai été des vôtres. Je crois, peut-être à cause de mon tempérament de Béarnais, connaître ici de nombreux amis et, quelles que soient nos opinions aux uns et aux autres — que je respecte — ne point connaître d'adversaire.

C'est dans cet esprit que j'ai accepté de venir ici pour me charger, selon la formule que vous connaissez, des rapports entre le Gouvernement et votre assemblée. J'accomplirai cette mission, je vous le promets, avec beaucoup d'amitié, de sympathie et de dévouement.

Je veux, en dehors de ma modeste personne, vous dire, au nom du Gouvernement, qu'il se rendra souvent et à chaque occasion dans cette enceinte, car il veut établir avec vous des relations de confiance, d'amitié et d'efficacité, relations qui sont le propre d'un grand pays parlementaire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au jeudi 26 juin 1969 à seize heures :

LECTURE D'UNE DECLARATION DU GOUVERNEMENT

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.*

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Jeudi 26 juin, à seize heures.

Lecture d'une déclaration du Gouvernement.

La conférence des présidents se réunira le jeudi 26 juin, au cours d'une suspension de séance, afin de décider si elle propose au Sénat de procéder à un débat sur la déclaration du Gouvernement et, dans l'affirmative, d'en fixer la date et de l'organiser en application de l'article 39 du règlement.

B. — Vendredi 27 juin, quinze heures et, éventuellement, le soir.

I. — Eventuellement, débat sur la déclaration du Gouvernement au cas où la conférence des présidents qui se réunira le 26 juin 1969 en déciderait ainsi ;

II. — Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi portant amnistie ;

2° Discussion de la proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

3° Examen éventuel, en navette, des textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES SOCIALES

M. Lucien Grand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 156, session 1968-1969) dont il est l'auteur, tendant à calculer les pensions de sécurité sociale selon le système des points.

LOIS

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 171, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte.

M. Poudonson a été nommé rapporteur (2^e lecture) de la proposition de loi (n° 172, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 174, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le chapitre I^{er} de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

Dépôt de propositions de loi rattachées pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 mai 1969.

M. le vice-président remplaçant provisoirement le Président du Sénat a reçu de M. le président de l'Assemblée nationale :

Une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

(Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 172, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale) ;

Une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil ;

(Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 173, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale) ;

Une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le chapitre I^{er} de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements ;

(Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 174, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale).

Ces propositions de loi ont été enregistrées à la présidence le 14 mai 1969 et seront rattachées pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 mai 1969.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DES NON-INSCRITS
(18 membres au lieu de 17.)

Ajouter le nom de M. Albert Pen.

GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(23 membres au lieu de 24.)

Supprimer le nom de M. Albert Pen.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUIN 1969

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

921. — 4 juin 1969. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont, à quelques mois de la rentrée scolaire, les mesures prévues à la fois pour assurer une formation professionnelle et technique à des dizaines de milliers de jeunes qui désirent apprendre un métier et mettre fin à la situation tragique de ce secteur de l'enseignement où, selon les propres estimations des experts de la commission universitaire du V^e Plan, cent mille jeunes ne pourront trouver place à la rentrée 1969.

922. — 19 juin 1969. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre de l'agriculture, eu égard à la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le marché de la viande chevaline en France, quelles mesures il envisage de prendre rapidement pour y porter remède et s'il ne pense pas que l'interdiction des importations de viande chevaline, puis la réglementation de celles-ci dans l'avenir, accompagnées de différentes mesures d'aide aux exportations, d'organisation des marchés tant sur le plan national que dans le cadre de la C.E.E., pourraient d'ores et déjà être envisagées.

923. — 24 juin 1969. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dualité qui persiste entre le service départemental d'agronomie et la direction départementale de l'agriculture de la Guadeloupe. Ces deux services sont indépendants l'un de l'autre (cf. arrêté ministériel et APS/ENS C-32-43 du 22 avril 1966 créant le service d'agronomie dans les départements d'outre-mer). La direction départementale de l'agriculture, qui se trouve l'ordonnateur délégué et qui détient les crédits des divers services relevant du ministère de l'agriculture, refuse certains mandatements, ce qui paralyse l'action du service d'agronomie, et notamment la vulgarisation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régulariser cette situation dans l'intérêt des agriculteurs guadeloupéens.

924. — 24 juin 1969. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'anomalie résultant du fait que les fonctionnaires issus d'un concours interne se trouvent pénalisés par rapport à ceux issus d'une liste d'aptitude quand ils passent de la catégorie B en catégorie A. Des solutions propres à atténuer la règle de la nomination à l'échelon de début des corps de catégorie A sont prévues et les textes nécessaires sont en cours de préparation d'après sa réponse du 27 octobre 1968. Il lui demande quelles solutions ont été retenues et quand les textes prévus seront publiés.

925. — 24 juin 1969. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les arrêts rendus par le Conseil d'Etat le 2 juillet 1965, le 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de deux pour cent des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées; en conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

926. — 24 juin 1969. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par le syndicat depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles il a déposé au ministère de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUIN 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8580. — 2 juin 1969. — **M. Léon Messaud** demande à **M. le Premier ministre** si les informations dont un hebdomadaire vient de se faire l'écho, ces informations étant relatives à l'installation progressive des forces navales de l'U. R. S. S. à Mers-el-Kébir, à l'éventualité de l'installation de bases soviétiques pour missiles I. R. B. M. d'une portée de 3.000 kilomètres dans la zone pré-saharienne, ainsi qu'à l'armement d'origine soviétique de l'armée de terre et de l'aviation algériennes sont bien fondées. Dans l'affirmative et en présence de cette situation, il lui demande de définir l'attitude du Gouvernement français. (Question transmise pour attribution par **M. le Premier ministre** à **M. le ministre des affaires étrangères**.)

8581. — 2 juin 1969. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la construction du C. E. S. Jean-Moulin, à Montreuil (93) a pris un grand retard. Si les travaux de construction de cet établissement n'étaient pas entrepris dans des délais très brefs, l'absence de cet équipement à la prochaine rentrée scolaire compromettrait l'accueil de 600 enfants de cette ville, au niveau de la classe de 6^e et entraînerait inévitablement une surcharge des classes existantes dans les autres établissements scolaires. Il convient donc que sans tarder les crédits nécessaires soient débloqués afin que la construction du C. E. S. Jean-Moulin puisse être entreprise à temps. Il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures nécessaires dans ce sens.

8582. — 2 juin 1969. — **M. Jean Aubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les tâches nouvelles et nombreuses auxquelles sont assujettis les maires des communes de moyenne et surtout de faible importance. Les responsabilités qui sont les leurs, en fait d'administration, de travaux publics, de voirie, etc., sont celles que l'Etat assumait jadis presque entièrement. Devenus en quelque sorte ses employés, ils n'ont reçu de lui aucune aide supplémentaire ni matérielle ni financière. Une augmentation des indemnités des maires et de leurs adjoints, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 64-629 du 29 juin 1964, au moins pour les catégories 1 à 7, serait un juste dédommagement à cette situation. Les communes de moyenne et de faible importance, contraintes au cours des dernières années, à multiplier les centimes additionnels pour pallier les carences de l'Etat, ne peuvent imposer de nouvelles contributions à leurs habitants. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas équitable de dégager des ressources suffisantes pour que les indemnités des maires et de leurs adjoints correspondent au développement considérable de leurs charges.

8583. — 2 juin 1969. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'âge d'admission des enfants dans les écoles maternelles semble laissé à l'appréciation des responsables des dites écoles. Or, nul n'ignore qu'en dehors de leur rôle éducatif celles-ci ont une mission sociale éminente. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que, dans les communes où le niveau de vie de la population est insuffisamment élevé, et particulièrement dans les communes des départements de haute montagne, des consignes très souples devraient être données pour que le maximum de postulants soient admis dans les écoles maternelles.

8584. — 2 juin 1969. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que des interférences de plus en plus nombreuses de département à département, constituant des régions économiques, se font jour. Ainsi, les industries, commerces et activités diverses du département du Nord et du département du Pas-de-Calais sont particulièrement imbriquées et interférentes. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager, pour des régions dont la densité de population et dont l'économie est aussi importante, de publier un annuaire téléphonique commun aux deux départements, ce qui éviterait aux usagers qui doivent communiquer de département à département, de se reporter aux deux volumes distincts.

8585. — 2 juin 1969. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quels sont, pour 1970, les projets d'implantations éventuelles d'industries dans les zones industrielles de Wattrelos et de Roubaix-Est en vue de donner une solution au chômage qui sévit à l'état latent dans ces régions, et procurer aux jeunes gens qui arrivent sur le marché du travail les emplois nécessaires.

8586. — 2 juin 1969. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des transports** quels sont ses projets d'ouverture de voies nouvelles dans le secteur de Roubaix-Tourcoing-Wattrelos et principalement Wattrelos Sapin-Vert et Roubaix-Est, pour permettre aux zones industrielles organisées d'avoir des accès faciles et rapides et faciliter ainsi des implantations industrielles nouvelles. (Question transmise pour attribution par **M. le ministre des transports** à **M. le ministre de l'équipement et du logement**.)

8587. — 3 juin 1969. — **M. André Morice** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans une déclaration de succession comprenant un immeuble neuf exonéré de droits de mutation, il est permis de déduire comme passif le prorata d'intérêts d'un prêt du Crédit foncier qui a servi à son édification. Le texte de la loi du 15 mars 1963 (art. 19), dont il est fait application en la matière, ne vise en effet que les dettes contractées pour l'achat de biens, sans qu'il soit fait de distinction entre principal et intérêts. Si donc l'exonération de la valeur de l'immeuble a pour contre-partie la non-déduction de la dette correspondante — en l'occurrence l'emprunt du Crédit foncier — il paraît logique de penser que, le prorata des loyers courus jusqu'au décès figurant à l'actif de la succession, le prorata des intérêts du prêt, soit, en contre-partie, porté au passif.

8588. — 3 juin 1969. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouve placé un grand nombre de déposants victimes de la faillite de la banque de Nice et change Martinon. Depuis plus de quatre ans, en effet, le contentieux de cette affaire n'a

pas encore été réglé. La banqueroute de cet établissement a entraîné la ruine de plusieurs milliers d'épargnants sans que ceux-ci aient pu à ce jour se voir rendre justice. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que les responsables de cette faillite soient désignés et mis en demeure de restituer les sommes qu'ils ont dilapidées.

8589. — 5 juin 1969. — **M. Fernand Verdeille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent à son avis à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées, au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et de celui du personnel en particulier. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'il compte suivre en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'intérêt public.

8590. — 5 juin 1969. — **M. Fernand Verdeille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints ces personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

8591. — 5 juin 1969. — **M. Fernand Verdeille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle ils comptent rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

8592. — 5 juin 1969. — **M. Fernand Verdeille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de résoudre toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles son département a déposé devant M. le ministre des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

8593. — 6 juin 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement des crèches créées ou à créer dans les facultés de Paris.

8594. — 7 juin 1969. — **M. Georges Rougeron**, rappelant à **M. le ministre de l'agriculture** ses précédentes questions relatives à la destruction des oiseaux dans le Sud-Ouest de la France, regrette qu'il n'ait été pris cette année aucune mesure efficace pour mettre fin à de telles pratiques. Selon les estimations de la fédération française des sociétés de protection de la nature, il aurait été, en deux semaines, massacré plus d'un million et demi de tourterelles dans les quinze mille pylones installés à cet effet en Gironde, sans compter celles abattues par des pratiques illicites qui, d'ailleurs, se poursuivent en dehors de la fermeture de la chasse. Il lui demande si l'autorité ne va pas se décider enfin à réagir en appliquant sans faiblesse la convention internationale qui interdit ce genre de tuerie.

8595. — 7 juin 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser si les communes sont tenues ou non au paiement d'indemnités de logement aux professeurs des C. E. G. non logés dans les établissements scolaires.

8596. — 7 juin 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les collectivités qui ont effectué la remise en état des édifices et des voies publics détériorés par des inscriptions sont en droit de poursuivre le remboursement des frais sur les auteurs des dommages.

8597. — 7 juin 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** si la diffusion de tracts imprimés ne portant pas le nom de l'imprimeur constitue un délit.

8598. — 7 juin 1969. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** si les inscriptions tracées à la peinture sur les édifices publics et les chaussées constituent un délit.

8599. — 7 juin 1969. — **M. Jean Lhospied** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'une décision ministérielle transfère le 1^{er} régiment d'artillerie de Nevers à Montbéliard, ce déplacement devant s'effectuer du 15 juin au 1^{er} août. Or, un certain nombre de militaires de ce régiment ont bénéficié d'une affectation rapprochée de leur résidence dans le département de la Nièvre en raison de leur situation familiale (mariés, pères de famille). S'ils doivent rejoindre Montbéliard, ils perdent ce légitime avantage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de le leur conserver, soit en les mutant dans des unités stationnées à Nevers ou aux environs (C. M. 13 de Nevers, Fourchambault, Cergy-la-Tour), soit en leur accordant le bénéfice d'une libération anticipée.

8600. — 9 juin 1969. — **M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions antérieurement en vigueur pour les étudiants en médecine n'ayant pas terminé leur scolarité et libérés du service militaire, qui leur permettaient d'être dispensés du premier semestre de scolarité et de rattraper le reste de la scolarité pendant les vacances, c'est-à-dire de ne pas perdre une année, étant entendu qu'ils devaient satisfaire aux examens normaux, sont toujours appliqués pour les étudiants du contingent qui vient d'être libéré.

8601. — 9 juin 1969. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** la présentation désordonnée de la récente édition de l'annuaire téléphonique de Paris dont la liste alphabétique ne comporte plus l'ordre alphabétique strict des prénoms, non plus qu'un classement correct par adresse. Il lui demande de bien vouloir faire remédier à cet état de choses lors d'une nouvelle édition.

8602. — 9 juin 1969. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, comme le réclament leurs organisations représentatives, les praticiens hospitaliers (médecins, pharmaciens et odontologistes) ne pourraient obtenir une dérogation à la loi du 12 juillet 1966 les maintenant dans le régime général de la sécurité sociale.

8603. — 9 juin 1969. — **M. Georges Lamousse** expose à **M. le ministre des transports** : que les transports scolaires n'étant subventionnés que partiellement par l'Etat, une part importante de leur coût retombe sur les parents ou sur les collectivités locales ; qu'en ce qui concerne les prix des « circuits spéciaux » de transports scolaires, les dernières statistiques révèlent qu'en 1967-1968 le prix moyen du kilomètre-car se situait dans les départements de la couronne parisienne entre 3,70 à 4,84 francs, alors que, par contre, il n'atteignait pas 1 franc dans les départements suivants : Ariège, Cantal, Creuse, Haute-Loire, Hautes-Pyrénées. Cette disparité allant de 1 à 4 ne s'explique pas quand on sait que les éléments qui peuvent augmenter le coût sont essentiellement : le relief de la région (consommation supérieure d'essence) et la faible densité de la population (cars plus petits revenant plus cher). Or, justement, ces éléments joueraient en faveur d'un prix plus faible en région parisienne. On peut se demander si l'explication ne résisterait pas dans le fait que les transporteurs de cette région faussent le jeu de la concurrence par suite d'une entente très efficace et si cette situation ne va pas à l'encontre de toute la politique de libre concurrence souvent proclamée et cela au détriment de l'Etat, des collectivités

locales et des parents qui assurent le paiement des transporteurs. Et il lui demande : 1° étant donné que des prix de 3,70 à 4,84 pour la région parisienne comparés au prix moyen du kilomètre-car des circuits spéciaux pour l'ensemble de la France qui était en 1967-1968 de 1,54 franc constituent des abus contre lesquels s'élèvent les parents et les collectivités locales, quelles mesures il compte prendre pour les faire cesser rapidement ; 2° compte tenu que le coût des transports scolaires intéresse autant les parents et les collectivités locales (qui en sont souvent les organisateurs) que les transporteurs ou les ministères intéressés, s'il ne serait pas souhaitable que, dans les consultations préalables organisées par son ministère auprès des intéressés lorsque des modifications de tarifs sont prévisibles, les représentants des usagers et des organisateurs soient au moins à parité avec les représentants des transporteurs et qu'ils puissent participer à égalité avec eux à tous les travaux préparatoires.

8604. — 10 juin 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui faire connaître dans quelle perspective sont envisagées les réformes de l'administration de l'assistance publique actuellement à l'étude et si elles comportent des garanties précises concernant la carrière des directeurs des bureaux d'aide sociale de Paris. Il souhaiterait que toutes modifications aux statuts des personnels soient soumises auparavant au conseil d'administration de l'assistance publique pour avis.

8605. — 10 juin 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 23 septembre 1967 (art. 21) a institué à la charge des dirigeants de société anonyme ou à responsabilité limitée une contribution de solidarité aux régimes d'assurance-vieillesse de non-salariés des professions non-agricoles, notamment le régime de l'industrie et du commerce, et que cette contribution est due à partir du 1^{er} janvier 1968. Il attire son attention à ce sujet sur le cas d'un président de société anonyme qui a été nommé en juillet 1967 à l'issue d'une assemblée générale ordinaire mais dont l'inscription au registre du commerce n'a été faite qu'en 1968 par suite d'un oubli, la société étant immatriculée elle-même bien avant cette date. Il lui demande si, dans ce cas, la nomination doit être considérée comme effective à partir de l'entrée en fonctions ou à partir de l'inscription au registre du commerce de ce dirigeant.

8606. — 11 juin 1969. — **M. Pierre Brun** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le bilan financier des mesures prises à titre expérimental pour limitation de vitesse des automobiles sur certains parcours ; 2° les conclusions tirées de ces essais en ce qui concerne la fréquentation des routes à vitesse limitée et de lui indiquer quelle a été la répercussion de l'expérimentation sur les embouteillages des autres routes.

8607. — 12 juin 1969. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les services des renseignements généraux auraient déjà reçu mission de relever les noms des abstentionnistes du deuxième tour de scrutin aux élections présidentielles et s'il ne pense pas que ce serait une atteinte au secret du suffrage universel.

8608. — 12 juin 1969. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un chef de bureau de mairie peut être nommé par mutation dans un office municipal d'H. L. M. au même grade et au même indice et dans l'affirmative, quel est l'échelonnement indiciaire applicable et quelle est la durée de carrière.

8609. — 12 juin 1969. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la question qu'il a posée concernant l'avancement des secrétaires généraux de mairie et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* (Sénat, 7 mai 1969, p. 221) est une question d'ordre général. Il lui demande : 1° si un secrétaire de mairie parvenu au 6^e échelon de son grade, ayant plus de dix-sept ans d'ancienneté dans le grade, peut être automatiquement promu au 7^e échelon quelle que soit la date à laquelle il a été promu au 6^e ; 2° dans la négative, et en admettant que la promotion de ce secrétaire général au 6^e échelon ait été accordée à une date antérieure à l'arrêté ministériel du 12 février 1968, quelle doit être la durée maximum de service à accomplir au 6^e échelon pour être promu au 7^e ; 3° dans ce cas précis, s'il n'y aurait pas anomalie à ce qu'un secrétaire général ait plus de dix-sept ans d'ancienneté dans le grade au moment où il va être promu au 7^e échelon.

8610. — 12 juin 1969. — **M. Henri Caillaud** expose à **M. le ministre de la justice** que la prolongation de la garde à vue au delà du minimum de durée indispensable à la constatation de l'identité du délinquant et à la vérification des faits ayant motivé son arrestation marque une déformation du système judiciaire et une limitation des droits de la défense, puisqu'il n'existe pour les défenseurs du prévenu aucun contrôle sur cette période de l'enquête. En conséquence, il lui demande d'indiquer les raisons qui s'opposent à la réduction du délai de garde à vue.

8611. — 12 juin 1969. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à **M. le ministre des transports** qu'elle a été saisie d'une pétition signée par de très nombreux habitants du quartier jouxtant un périmètre appartenant à la Société nationale des chemins de fer français, à Rosny-sous-Bois, et à l'intérieur duquel de nombreux établissements industriels et autres sont installés. Les signataires de cette pétition entendent ainsi manifester leur désapprobation face au projet d'une entreprise privée visant à installer dans ce quartier un atelier de découpage de métaux par choc mécanique. L'édification d'un tel atelier ne manquerait pas d'entraîner pour les populations riveraines de graves inconvénients engendrés par le bruit émanant des machines employées pour le découpage des métaux et également par le surcroît de trafic qui perturberait la situation dans ce quartier. En conséquence, elle lui demande si la direction de la Société nationale des chemins de fer français entend prendre en considération la protestation des habitants concernés et quelle mesure la Société nationale envisage de prendre pour y faire droit.

8612. — 13 juin 1969. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'exploitation éhontée à laquelle sont soumis nombre de veilleurs de nuit. Il n'est pas rare, en effet, que ces travailleurs soient contraints d'effectuer plus de 300 heures de travail mensuellement pour un salaire modique. Il serait souhaitable que le Gouvernement prenne des mesures afin que soient réglementées les conditions d'emploi des veilleurs de nuit. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire à cette légitime aspiration des intéressés.

8613. — 13 juin 1969. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un cas mortel de méningite cérébro-spinale ayant été signalé dans une école primaire de Saint-Paul-lès-Dax, dans les Landes, le service départemental de l'hygiène sociale n'a pu, faute de crédits, prendre les mesures de prophylaxie les plus indispensables. De ce fait, et sous prétexte qu'il n'y avait pas d'épidémie, seule a été désinfectée la classe où se trouvait l'enfant victime de ce cas de méningite alors que, la veille même de son décès, l'enfant a séjourné dans d'autres locaux (préau, cantine). Or, les services municipaux ont jugé utile de demander aux familles dont les enfants fréquentaient le groupe scolaire concerné de se procurer les médicaments nécessaires pour prévenir toute épidémie. Les parents ont dû s'adresser à leurs médecins traitants. Après une longue attente chez les médecins de la localité, les médicaments ont très vite manqué dans les pharmacies. Enfin un grand nombre d'enfants dont les parents travaillent n'ont pu entreprendre le traitement qu'avec plus de vingt-quatre heures de retard. En tout état de cause, cela a entraîné des frais pour les parents contraints de payer une consultation, puis des médicaments onéreux. En conséquence, elle lui demande : si le rôle du service départemental de la santé n'est pas de prévenir et non d'enrayer toute épidémie, c'est-à-dire de prendre les mesures prophylactiques nécessaires dès qu'un seul cas de méningite est signalé ; quelles mesures il entend prendre pour coordonner l'action des services municipaux, du service départemental de la santé et, si besoin est, de l'inspection académique, afin d'assurer la désinfection complète de tous les locaux scolaires et l'organisation, à la charge de l'Etat, des mesures de prophylaxie (vaccination ou administration de médicaments spécifiques) sans que les parents aient à faire appel au médecin particulier.

8614. — 13 juin 1969. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : les collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement industriel, les collèges d'enseignement commercial sont dotés, comme tous les établissements d'enseignement secondaire, d'un conseil d'administration ; la convocation de la commission permanente, celle du conseil d'administration, la rédaction et la diffusion parmi leurs membres des procès-verbaux de réunion, les circulaires afférentes aux élections, etc., représentent pour le personnel enseignant un surcroît de travail et l'engagement de dépenses supplémentaires ; d'autres part, les conseils d'administration de

ces établissements se déroulent en présence de délégués des élèves, ce qui est très positif, mais l'emploi du temps de ces mêmes élèves ne leur permet pas de jouer pleinement leur rôle. Enfin, dans les collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement industriel et collèges d'enseignement commercial, le problème des heures de permanence se pose avec acuité; aucune salle n'est prévue, le personnel de surveillance fait tellement défaut. En conséquence, elle lui demande: 1° de donner à ces établissements les moyens matériels et financiers rendus nécessaires pour l'application effective des directives ministérielles concernant les conseils d'administration; 2° que l'emploi du temps réserve une certaine place à la préparation et aux comptes rendus des réunions auxquelles doivent assister les délégués des élèves; 3° que ces établissements puissent, conformément à la logique, bénéficier d'un personnel de surveillance.

8615. — 13 juin 1969. — **Mme Catherine Lagatu** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement technique situé 114, quai de Jemmapes, à Paris (10^e), manque de locaux, ne dispose d'aucune cour ni d'aucun terrain d'éducation physique; qu'à Paris, comme dans toute la France d'ailleurs, les collèges d'enseignement technique sont en nombre insuffisant; qu'une réserve avait été proposée par le conseil municipal de Paris sur le terrain contigu situé 116, quai de Jemmapes; qu'un demande récente d'autorisation de construire a été déposée à la préfecture de Paris d'édifier, sur le terrain précité, quatre-vingt logements privés. En conséquence, elle lui demande si le projet d'extension de ce collège d'enseignement technique est abandonné.

8616. — 16 juin 1969. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandes de détaxation de plus en plus nombreuses dont sont saisis les conseils municipaux par les directeurs de salles de cinéma à la suite du classement dans la catégorie B (cinéma d'art et d'essai) de leurs établissements. Le fait de donner une suite favorable à ces demandes a pour conséquence, en privant les bureaux d'aide sociale de ressources importantes (un tiers de ces taxes leur étant réservé), d'augmenter sensiblement la participation du budget communal au fonctionnement d'un service dont l'utilité s'accroît sensiblement d'une année sur l'autre. Bien entendu les collectivités locales ne sont nullement hostiles à l'allègement de la fiscalité à laquelle est soumise l'industrie cinématographique, mais elles s'expliquent mal qu'elles doivent être les seules à en supporter les frais, alors que le classement des salles dans la catégorie Art et essai leur échappe et qu'elles ne sont encore pas consultées. Il leur paraîtrait, dans ces conditions, plus logique que les avantages financiers dont on entend faire bénéficier ces salles soient attribués sous forme de subvention par exemple, par le ministère décidant du classement, soit que cette détaxation ne s'applique qu'aux seules séances où sont présentés les films dits d'Art et essai. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver un accord avec le ministère des affaires culturelles pour qu'il soit tenu compte de ces suggestions.

8617. — 17 juin 1969. — **M. Jacques Henriët**, se référant à la question qu'il a posée sous le numéro 8459 et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* n° II S du samedi 31 mai 1969, exprime à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** son étonnement d'apprendre qu'aucun produit hormonal contraceptif n'a subi, à ce titre, le crible d'un visa officiel. Il demande quels sont les produits pharmaceutiques qui ont été inscrits sur la liste spéciale des produits anticonceptionnels, sur quels critères a été faite cette inscription, et notamment si des critères d'ordre génétiques ont été ou n'ont pas été exigés, pour l'inscription sur cette liste spéciale. Au cas où des critères génétiques ont été établis, il demande quelles expertises ont été faites et quel en a été le protocole. Il lui demande en outre que lui soient communiqués les documents qui l'ont amené à répondre que « l'utilisation massive des contraceptifs hormonaux à l'étranger a permis à des personnes qualifiées, au vu de résultats statistiquement valables, de constater l'absence d'accroissement de malformations congénitales ». Il lui demande quelles sont ces personnes qualifiées et quels sont ces résultats statistiquement valables. Il tient à l'informer que l'absence de malformations congénitales ne signifie pas forcément absence de traumatismes génétiques. Les accidents dus à la thalidomide, par exemple, entraînent des malformations congénitales par traumatisme de l'embryon, mais ne sont pas d'origine génétique et ne sont pas transmissibles. Cette question vise exclusivement, non pas les tares congénitales de l'embryon, mais les traumatismes de l'appareil génétique qui, eux, sont transmissibles héréditairement et sont indélébiles. A cause du caractère héréditaire des tares génétiques, à cause de leur caractère indélébile, il lui demande de prendre conscience de la

différence profonde existant entre les tares embryonnaires congénitales et les tares génétiques héréditaires et de prendre toutes dispositions pour ne laisser à la disposition du public que les produits contraceptifs hormonaux dont l'innocuité vis-à-vis de l'appareil génétique a été scientifiquement établie.

8618. — 17 juin 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si le procès-verbal d'une assemblée générale de copropriétaires doit être établi dès que celui-ci a pris fin afin que les copropriétaires présents puissent en prendre connaissance immédiatement, vérifier son exactitude, s'assurer qu'il est conforme aux prescriptions du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et réclamer, s'il y a lieu, l'inscription de réserves sur la régularité des délibérations.

8619. — 17 juin 1969. — **M. Pierre Brousse** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si l'effectif du grade de chef d'équipe d'ouvrier professionnel est déterminé en fonction d'un pourcentage de l'effectif des O.P. 2 et des O.P. 1; 2° si, dans la réglementation actuelle, la création du grade précité n'entraîne pas la suppression des échelons exceptionnels attribués aux ouvriers professionnels ainsi que le prévoyait la circulaire n° 13 du 7 janvier 1969.

8620. — 17 juin 1969. — **M. Pierre Brousse** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible à un maire de nommer, dans le grade d'O.P. 2 ou d'O.P. 1, sans examen ou concours, mais après avis de la commission paritaire communale, des agents titulaires possédant un ou plusieurs C.A.P. délivrés par l'éducation nationale ou des centres de formation professionnelle des adultes.

8621. — 17 juin 1969. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de sa réunion du 18 juillet 1968, la commission des publications françaises de physique a émis un vote en faveur de l'insertion, dans le *Journal de physique*, organe de la Société française de physique, et dans les *Annales de physique*, importants périodiques subventionnés par le centre national de la recherche scientifique, d'articles rédigés en anglais, même présentés par des auteurs français. Il ajoute que depuis plusieurs années, certains de nos physiciens renoncent à leur langue maternelle pour publier en anglais les résultats de leurs travaux et que 30 p. 100 environ des travaux de recherche français sont publiés en anglais. Il considère comme très grave le risque de disparition d'une expression française de la physique actuelle, notre langue cessant à cet égard d'être une langue de culture. Il estime qu'un tel abandon constituerait une véritable trahison envers les minorités francophones qui luttent hors de nos frontières pour la survivance de leur langue et ruinerait les efforts faits pour développer l'enseignement du français à l'étranger. Il lui demande en conséquence qu'elles mesures sont prises ou prévues pour remédier au mal, notamment quels encouragements substantiels à la publication en français des résultats de recherches sont envisagés. Il lui demande également si un auteur subventionné qui publie en anglais ne devrait pas être astreint à publier simultanément en français.

8622. — 18 juin 1969. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'émotion soulevée à Béthune et dans sa région, par l'annonce du transfert du centre de distribution mixte E. D. F. G. D. F. de Béthune vers Amiens. Une telle mesure toucherait 297 familles de cadres agents de maîtrise et d'exécution, qui dans un délai de deux ans devraient progressivement quitter Béthune pour Amiens. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet-surprise dont la rentabilité n'est nullement démontrée et qui aggraverait encore la situation de l'emploi dans cette région, déjà si durement touchée par la récession minière constante et la réduction des effectifs de la S. N. C. F. (suppression de 800 emplois en dix ans).

8623. — 18 juin 1969. — **M. René Blondelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions sur l'exonération des droits d'enregistrement accordés au fermier préempteur: 1° quelle est la surface prise en considération pour l'exonération des droits d'enregistrement; quels sont les textes législatifs ou réglementaires auxquels l'enregistrement se réfère; 2° le régime matrimonial des époux préempteurs peut-il modifier le plafond retenu pour l'exonération; 3° l'enregistrement est-il en droit d'appliquer les coefficients de « cultures spéciales et arboricoles » lorsque l'exploitation considérée est une exploitation de polyculture inten-

sive sur laquelle le preneur avait constitué pour une période limitée un verger de faible dimension, ce verger ayant été mis en place avec les propres deniers du preneur sans aucun concours du propriétaire.

8624. — 18 juin 1969. — **Mme Catherine Lagatu** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la situation anormale qui est celle des musiciens engagés au cachet par l'O. R. T. F. En effet, le musicien qui signe son bulletin de présence au studio, abandonne à l'O. R. T. F. la liberté totale d'utilisation de l'enregistrement qu'il a effectué. Dans les émissions de télévision, le musicien est obligé de tricher et de faire croire aux téléspectateurs qu'un orchestre accompagne les vedettes, alors que le plus souvent, il entend la bande originale du disque. Pour un seul cachet, l'émission de radiodiffusion réalisée par l'office peut être envoyée dans tous les pays du monde et être écoutée par des millions de personnes sans que le musicien puisse prétendre à aucun droit. L'Office constitue ses programmes musicaux en majeure partie avec des disques du commerce; les musiciens qui ont enregistré ces disques n'ont droit à aucune rémunération supplémentaire alors que l'O. R. T. F. utilise leur travail gratuitement. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement des mesures susceptibles de mettre fin à cette situation injuste, particulièrement défavorable aux musiciens.

8625. — 18 juin 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains inconvénients du barème différentiel institué pour l'indemnité viagère de départ et notamment sur le malaise certain que le nouveau régime a créé dans les campagnes. Elle demande que soit envisagée d'urgence la réforme qui, par suppression de la différenciation et relèvement du taux de base de l'indemnité à un montant intermédiaire entre les deux tarifs actuels, mettrait fin à l'injuste pénalisation d'agriculteurs parmi les plus dynamiques.

8626. — 18 juin 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite qu'elle a posée à son prédécesseur, le 26 juin 1968, sous le numéro 7740, et publiée au *Journal officiel* (débat parlementaire, Sénat, n° 17) du 12 juillet 1968. Cette question n'ayant à ce jour fait l'objet d'aucune réponse, elle signale l'infraction grave commise par ledit prédécesseur aux dispositions du premier alinéa de l'article 75 du règlement du Sénat et lui demande qu'il soit mis fin d'urgence à cet état de choses regrettable.

8627. — 18 juin 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans oblige parfois les élèves à fréquenter les classes pratiques sans assurer pour autant leur insertion dans la vie active et alors que certains d'entre eux pourraient trouver, dès leur sortie d'une classe de transition et par l'apprentissage, une perspective d'emploi dans le secteur artisanal notamment. Considérant par ailleurs que bien souvent un maître artisan préfère former un apprenti dès l'âge de quatorze ans plutôt qu'à seize ans, elle lui demande que des dérogations à l'obligation scolaire continuent d'être accordées systématiquement dès l'âge de quatorze ans aux élèves justifiant d'un projet de contrat d'apprentissage.

8628. — 20 juin 1969. — **M. Georges Portmann** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, et particulièrement son article 38, a été l'objet de modifications successives: le texte initial dispose que la répartition des prestations et taxes locatives dont la ventilation est impossible est faite dans l'immeuble « au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant »; l'expression « loyer payé » semble claire pour la période se situant avant la notification de décomptes de surfaces corrigées. Pour la période comprise entre ce moment et le décret n° 64-1354 du 30 décembre 1964, certains litiges sont nés de divergences d'interprétation de cette expression. Il lui demande: 1° si la notification régulière d'un décompte de surface corrigée ayant le caractère d'une dénonciation définitive du forfait (cass. soc. 7-3-1957-R. L. 1957-342) et rendant exigible le loyer-salaire pour le local en cause, il faut dans ce cas, pour les locaux en cause, entendre par « loyer payé » le loyer-salaire, et ceci à compter du terme suivant la notification du décompte. L'expression précise « tous les locataires », utilisée dans le décret du 30 décembre 1964, semble d'ailleurs impliquer qu'avant ce décret la répartition doit être mixte, c'est-à-dire au prorata des loyers-salaires pour ceux des locataires qui ont reçu notification et au prorata des loyers forfaitaires pour les autres locataires de l'immeuble; 2° si, au contraire, un propriétaire est fondé, après ces notifications à continuer à utiliser uniquement comme base de répartition les loyers pratiqués

le 1^{er} septembre 1948; 3° si le fait que certains des locataires demeurent en désaccord avec le propriétaire sur le contenu de leur décompte de surface corrigée entraîne que la base légale de répartition doit pour tous les locataires, y compris ceux qui sont d'accord avec leur surface corrigée notifiée par le propriétaire, continuer à être dix ou quinze ans plus tard le loyer de 1948, c'est-à-dire se trouver sans rapport avec les loyers-salaires effectivement payés à chaque terme.

8629. — 20 juin 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un président de chambre départementale de notaires soit tenu au secret professionnel dans le cadre des enquêtes disciplinaires qu'il peut être amené à entreprendre à la suite de plaintes déposées contre l'un de ses confrères.

8630. — 20 juin 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le malaise très sérieux qui règne actuellement au sein du corps des ingénieurs d'agronomie; il semble, en effet, que les réformes réalisées par arrêté du 19 février et circulaire du 16 avril n'aient pas donné les heureux résultats que pensaient sans doute obtenir leurs auteurs, dès lors que la quasi-totalité des fonctionnaires appartenant au corps envisagent, avec regret, de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour obtenir l'annulation de ces textes. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre d'urgence pour: donner au corps des ingénieurs d'agronomie les moyens en matériel et en personnel qui leur permettraient d'assurer convenablement leurs fonctions; respecter l'intégralité de leur mission; élargir le recrutement en apportant à leur statut les améliorations nécessaires.

8631. — 20 juin 1969. — **M. Jacques Carat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'avant guerre, pour toutes les élections, les scrutins étaient ouverts à 8 heures et clos à 18 heures dans toute la France, et que ce délai semblait parfaitement suffisant pour que tous les citoyens soucieux de remplir leur devoir civique puissent le faire. Cependant, depuis de longues années et en vertu de l'article R. 41 du code électoral, les préfets ont pris l'habitude, dans la région parisienne, de prolonger le scrutin jusqu'à 19 heures puis jusqu'à 20 heures. On a même une fois étalé un scrutin de 7 heures à 20 heures dans les départements de la couronne urbaine. Il n'y a pas de raison qu'on s'arrête dans cette escalade de la complaisance envers les électeurs partant à la chasse, à la pêche ou en week-end, complaisance qui ne tient en revanche aucunement compte de la fatigue des citoyens ou des employés municipaux ainsi mobilisés toute une journée, et des dépenses supplémentaires qui en résultent pour les collectivités locales. En fait, rien ne justifie sérieusement cet allongement de durée des opérations électorales. L'expérience montre que la proportion d'électeurs votant entre 18 heures et 19 heures est faible, et entre 19 heures et 20 heures dérisoire. On peut penser qu'une bonne partie de ces électeurs de la dernière heure prendraient leurs dispositions pour voter quand même si le scrutin était clos plus tôt, et que les possibilités de vote par correspondance ou par procuration résoudraient les problèmes de la plupart des autres. Enfin, depuis que les systèmes de calculer à partir de bureaux témoins permettent, très rapidement après la clôture du scrutin, d'en fixer pratiquement les résultats dans les limites d'une « fourchette » assez restreinte, il peut être un jour dangereux que la masse considérable des électeurs de la région parisienne continue à voter alors que l'on connaîtrait déjà, en quelques lieux, la tendance générale du vote dans le reste de la France. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un premier temps, de fixer pour l'ensemble de la métropole la clôture du scrutin à 18 heures ou, en tout cas, de ne pas la retarder au-delà de 19 heures. Ces horaires ne présenteraient plus la moindre difficulté si le vote avait lieu en semaine, et spécialement le samedi, avec octroi d'heures de liberté pour les salariés travaillant ce jour-là, comme c'était le cas pour les élections à la sécurité sociale, et l'abstentionnisme habituel en serait peut-être sensiblement diminué.

8632. — 23 juin 1969. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de créer un brevet de technicien agricole adulte différent du brevet de technicien agricole scolaire qui ne tient pas compte de la formation reçue dans les centres de promotion sociale par des agriculteurs obligés de se reconverter.

8633. — 23 juin 1969. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de la loi du 12 juillet 1965 (art. 39 B du C. G. I.) obligeant les entreprises à pratiquer un amortissement de leurs immobilisations au moins

égal à l'amortissement linéaire ne semblent pas s'appliquer aux « Frais d'établissement ou d'installation », mais que néanmoins les entreprises et plus particulièrement celles existant sous forme de société qui n'amortiraient pas rapidement ce poste seraient critiques. Il lui demande si l'amortissement des frais d'établissement pratiqué en l'absence de bénéfices peut être considéré comme différé du point de vue fiscal, ce qui paraîtrait logique.

8634. — 23 juin 1969. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un expert judiciaire généraliste ne possédant aucune clientèle, a été dans le passé assuré social obligatoire puis est devenu assuré volontaire pour l'ensemble des risques. Eu égard aux dispositions nouvelles de la loi, depuis le 1^{er} janvier 1969, la caisse de sécurité sociale compétente ne l'admet plus au régime de l'assurance volontaire. Il est donc contraint de chercher, d'une part la caisse qui doit l'affilier obligatoirement à une assurance professionnelle, ce qui a été fait et est demeuré sans suite, d'autre part une caisse de retraite professionnelle, ce qui a été fait également et qui a entraîné la réponse suivante : « l'assurance était depuis longtemps déjà obligatoire, des cotisations arriérées sur cinq ans sont exigibles avec pénalité, soit environ 15.000 francs ». Ainsi donc la nouvelle loi qui tend à imposer une assurance obligatoire pour les professions libérales revêt dans le cas particulier d'une personne déjà assurée un caractère à la fois d'insécurité et de pénalité. Il lui demande s'il n'a pas été envisagé d'accorder aux intéressés, anciennement assurés sociaux volontaires, la possibilité d'opter pour le maintien à cet assujettissement volontaire à la sécurité sociale.

8635. — 23 juin 1969. — **Mme Catherine Lagatu** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées dans le neuvième arrondissement de Paris pour l'entrée des enfants dans les écoles maternelles. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les divers projets de l'administration concernant ce problème. En particulier, elle aimerait savoir ce qu'il est advenu du projet de construction d'une école maternelle au 11 de la rue de la Grange-Batelière, à Paris (9^e).

8636. — 24 juin 1969. — **M. André Fosset** expose à **M. le Premier ministre** que, conformément aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, le mode d'élection des représentants du personnel de la police nationale au sein des diverses commissions administratives paritaires a bien lieu par corps. Il lui demande s'il est exact qu'il soit envisagé, contrairement aux prescriptions du décret précité, de substituer pour certains des corps de fonctionnaires de la police nationale le principe du vote par grade à celui du vote par corps, ce qui risquerait de ne pas maintenir la cohésion et l'homogénéité nécessaires entre fonctionnaires d'un même corps et donc de nuire au bon fonctionnement même des services. Dans l'hypothèse où cette modification serait effectivement envisagée, il lui demande s'il peut lui en faire connaître les raisons majeures et lui confirmer qu'avant toute décision définitive sera bien recueilli l'avis du ou des comités techniques paritaires compétents et, éventuellement, celui du conseil supérieur de la fonction publique.

8637. — 24 juin 1969. — **M. Marcel Martin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** en vertu de quel texte de loi ou de règlement certains agents de caisse de l'U. R. S. C. A. F. F. entendent soumettre aux cotisations de travailleurs indépendants les étudiants en médecine procédant à des remplacements. Dans l'hypothèse où la cotisation serait légale, il appelle son attention sur le fait que les caisses de l'U. R. S. C. A. F. F. dans une pareille hypothèse percevraient double cotisation pour la même période : l'une provenant du médecin remplacé (généralement au plafond des cotisations), l'autre à la charge du remplaçant. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, à la fois pour faire respecter la loi et faire cesser cette anomalie.

8638. — 24 juin 1969. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'orage qui a frappé, dans la nuit du 14 juin 1969, la commune de Bourg-la-Reine, a causé un énorme préjudice à plus de 160 foyers résidant dans divers quartiers et notamment dans celui dit des « Blagis ». D'après certaines estimations, ce préjudice se chiffrerait globalement à plus d'un million de francs. Etant donné l'importance de l'aide qu'il faut immédiatement apporter aux sinistrés et les secours financiers qui devront être accordés aux victimes en réparation des dommages, le conseil municipal

a demandé que la commune soit considérée comme sinistrée. Il convient de signaler que l'ampleur des dégâts provient, en large partie, du fait que l'aménagement rendu indispensable par l'urbanisation des coteaux qui dominent la ville d'un collecteur supplémentaire et de canalisations propres à éviter l'engorgement du bassin d'expansion de la Bièvre et à accélérer l'évacuation des eaux qui y confluent, n'a pas encore été réalisé par les organismes compétents. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner avec une attention particulièrement bienveillante, en vue d'y donner satisfaction, la requête tout à fait fondée du conseil municipal de Bourg-la-Reine.

8639. — 24 juin 1969. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui indiquer le montant des frais officiels, par candidat, pour chacun des tours de scrutin des récentes élections présidentielles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 5377 Jean Bertaud ; 6359 Jean Bertaud ; 7450 Georges Rougeron ; 7636 Robert Schmitt ; 7655 Etienne Dailly ; 7906 P.-Ch. Taittinger ; 7943 P.-Ch. Taittinger ; 7973 Georges Rougeron ; 8059 Henri Caillavet ; 8232 Ladislav du Luart ; 8311 Hector Viron ; 8348 André Armengaud ; 8409 Georges Rougeron ; 8410 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 8457 Catherine Lagatu ; 8546 Marcel Boulangé.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N°s 8147 Jean Lhospiéd ; 8379 André Méric ; 8408 Catherine Lagatu ; 8415 P.-Ch. Taittinger ; 8460 Henri Caillavet ; 8467 P.-Ch. Taittinger ; 8505 P.-Ch. Taittinger ; 8555 Jean Noury ; 8564 Catherine Lagatu.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 7829 Georges Rougeron ; 7852 Robert Liot ; 8044 André Armengaud ; 8367 Georges Cogniot ; 8383 René Tinant ; 8412 Georges Rougeron.

AGRICULTURE

N°s 6143 Michel Darras ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajeux ; 7003 Joseph Brayard ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ; 7503 Georges Rougeron ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 7775 Louis Jung ; 7877 Marcel Souquet ; 8134 Roger Houdet ; 8138 Henri Caillavet ; 8393 Jean Gravier ; 8517 Jean Aubin ; 8538 Paul Pauly.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 6188 Raymond Bossus ; 8503 Raymond Bossus.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 6457 Eugène Romaine.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 5403 Raymond Bossus ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6774 Robert Liot ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ; 7082 Gabriel Montpied ; 7227 Raoul Vadepiéd ; 7283 Alain Poher ; 7464 Charles Durand ; 7496 Robert Liot ; 7512 Marcel Guislain ; 7534 Robert Liot ; 7658 Yvon Coudé du Foresto ; 7740 Marie-Hélène Cardot ; 7823 Jean Nayrou ; 7996 Gaston Pams ; 8039 Pierre-Christian Taittinger ; 8082 Pierre Schiele ; 8113 Robert Liot ; 8176 Roger Poudonson ; 8186 Robert Liot ; 8234 Joseph Raybaud ; 8237 Jean Deguise ; 8269 André Méric ; 8303 Robert Liot ; 8307 Ladislav du Luart ; 8312 Louis Courroy ; 8315 Jean Colin ; 8344 Marcel Martin ; 8345 Martial Brousse ; 8352 Robert Liot ; 8372 Jean Aubin ; 8380 André Méric ; 8403 Henri Tournan ; 8407 Edouard Le Bellegou ; 8413 Georges Rougeron ; 8426 Marcel Nuninger ; 8429 Pierre Maille ; 8448 Robert Liot ; 8449 Robert Liot ; 8465 Marie-Hélène Cardot ; 8474 Yves Durand ; 8477 André Fosset ; 8481 André Morice ; 8498 Jean Bertaud ; 8521 Léon Motais de Narbonne ; 8527 Pierre-

Christian Taittinger; 8532 Yves Estève; 8535 Marcel Guislain; 8541 Raoul Vadepied; 8542 Edouard Bonnefous; 8547 Robert Liot; 8548 Robert Liot; 8549 Robert Liot; 8550 Robert Liot; 8552 Pierre Brousse; 8554 Raoul Vadepied; 8556 Raymond Brun; 8562 Emile Durieux; 8563 Emile Durieux.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7710 Pierre Mathey; 8157 Catherine Lagatu; 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8295 P.-Chr. Taittinger; 8298 Marie-Th. Goutmann; 8443 Roger Poudonson; 8462 Georges Cogniot; 8463 Jean Bertaud; 8483 Georges Cogniot; 8489 Etienne Restat; 8522 Georges Cogniot; 8526 Jean Colin; 8533 Pierre Schiele; 8545 Raymond Boin; 8553 René Jager.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 8304 Jean Aubin.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin; 7625 Yves Estève; 7796 Henri Caillavet; 7947 Jean-Marie Louvel; 8510 Jean Bertaud; 8560 Jacques Carat.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin; 7728 Georges Rougeron; 7862 Edouard Bonnefous; 8224 Catherine Lagatu; 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8378 André Fosset; 8446 André Fosset; 8451 Jean Bertaud; 8452 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8520 Marcel Brégégère; 8530 P.-Chr. Taittinger; 8531 Marie-Hélène Cardot.

JUSTICE

N° 8371 Jean Aubin; 8490 André Fosset; 8493 Pierre Giraud; 8500 Paul Minot; 8544 André Diligent; 8561 Emile Durieux.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 7253 Michel Darras; 7793 Adolphe Chauvin; 7971 Gustave Héon; 8104 Pierre Carous; 8260 Georges Rougeron; 8299 Edouard Le Bellegou; 8318 Georges Portmann; 8340 P.-Chr. Taittinger; 8441 Baptiste Dufeu; 8506 Maurice Verillon; 8557 Marcel Guislain; 8558 Marcel Gargar; 8559 Jean Bertaud.

TRANSPORTS

N° 8332 Roger Gaudon; 8470 Guy Schmaus; 8499 Jean Bertaud; 8514 P.-Chr. Taittinger; 8534 Marcel Lambert.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 8478 Catherine Lagatu.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

8156. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'augmentation de 120 p. 100 du prix des repas du personnel dans les hôpitaux de l'assistance publique. Il lui rappelle : 1° qu'autrefois les repas étaient gratuits parce que considérés comme un avantage accordé au personnel en raison des sujétions de la fonction hospitalière; 2° que cette décision, applicable dès le 14 janvier 1969, entraîne par exemple, pour un ouvrier d'entretien, une diminution de salaire de l'ordre de 5.000 anciens francs par mois; 3° qu'une telle disposition, ajoutée aux autres hausses du coût de la vie, tend à remettre en cause l'essentiel des avantages acquis par la grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconsidérée cette décision. (Question du 15 janvier 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'augmentation de 120 p. 100 des prix des repas du personnel dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris et lui a demandé les mesures qu'il comptait prendre pour que cette décision soit reconsidérée. Le

ministre d'Etat chargé des affaires sociales rappelle à l'honorable parlementaire que jusqu'à l'intervention de la mesure contestée, les repas servis aux agents des établissements hospitaliers de l'assistance publique de Paris leur étaient décomptés à un taux sans proportion avec leur prix de revient d'après le barème ci-dessous. Indices nets inférieurs à :

195	1,15 F
de 196 à 260.....	1,35 F
de 261 à 330.....	1,85 F
de 331 à 400.....	2,55 F
de 401 à 500.....	3,33 F
supérieurs à 500.....	4,60 F

Si en pourcentage, l'augmentation de ces taux peut sembler considérable, il n'en reste pas moins qu'en valeur absolue les prix de ces repas continuent à être décomptés à des prix avantageux, ainsi que l'indique le tableau suivant. Indices nets inférieurs à :

143	2 F
de 143 à 208.....	2,50 F
de 209 à 284.....	3 » F
de 285 à 353.....	4,10 F
de 354 à 444.....	5,60 F
supérieurs à 444.....	6,50 F

Il est évident qu'en ce qui concerne les catégories de personnel à traitement relativement faible, aucune cantine de fonctionnaires relevant d'autres administrations ne pratique des prix aussi bas. La mesure en cause n'a donc pas eu d'autre motif que d'harmoniser d'une manière limitée les avantages consentis au personnel et le coût réel des repas. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de modifier le barème actuel, qui résulte d'ailleurs d'une amélioration du barème initialement retenu.

8382. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, décidée par l'ordonnance du 17 août 1967 et les textes subséquents, vient de faire l'objet d'une circulaire interministérielle et d'instructions de la direction générale des impôts fixant dans le détail les modalités d'application à compter du 1^{er} janvier 1969. La circulaire interministérielle du 30 mai dans son article 14 précise que, parmi les effectifs à prendre en considération, doivent figurer « les salariés exerçant leurs fonctions à l'étranger mais liés directement à l'entreprise par un contrat de louage de services ». Pour la détermination des salaires de base à retenir, il y est précisé qu'elle doit porter sur les salaires formant l'assiette de l'ancien versement forfaitaire. Pour les employés de cette catégorie, exonérés au titre de ce versement forfaitaire, il s'ensuit que les rémunérations servies à ces salariés n'ont pas à être prises en considération pour le calcul de la participation. Mais, bien entendu, il peut être dérogé à cette dernière conséquence dans le cadre d'accords du type de ceux prévus au paragraphe 31 et suivants de l'instruction de la direction générale des impôts du 30 mai 1968 traitant de cet objet. Le paragraphe 31 en question admet le principe de dérogation aux règles prévues par l'ordonnance, alors que l'article 33 précise les conditions expresses auxquelles il ne peut être dérogé; 1° comporter une assiette se rapportant aux résultats globaux de l'entreprise; 2° donner à tous les salariés justifiant d'une durée d'emploi suffisante des droits équitablement calculés; 3° prévoir des modalités d'emploi telles que les sommes attribuées contribuent au financement des investissements des entreprises françaises; 4° prévoir une durée d'indisponibilité minimum de cinq ans des droits attribués aux salariés. Il lui demande, en conséquence, si les salariés exerçant leurs fonctions à l'étranger dans une société de statut local mais liés à une maison de la métropole par un statut de détachement, et qui, de ce fait, sont payés suivant les modalités propres au pays où ils servent, mais qui, pour leur promotion, sont rattachés au tableau d'avancement de leurs collègues métropolitains, sont admis au bénéfice de la participation. (Question du 19 mars 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.)

Réponse. — Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 que tous les salariés ayant dans l'entreprise l'ancienneté exigée peuvent prétendre à une part de la réserve spéciale de participation. Ce droit appartient donc à ceux de ces salariés qui exercent leur activité à l'étranger. Mais l'article 6 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 prévoit que « le salaire servant de base à la répartition proportionnelle de la réserve spéciale de participation est égal au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré et répondant à la définition de l'article 2 (2°) », c'est-à-dire « les salaires qui donnent lieu au versement forfaitaire (actuellement supprimé) prévu aux articles 231 et 1606 du code général des impôts ». a) Les salaires versés directement par une entreprise installée en France à ses travailleurs

résidant ou domiciliés à l'étranger, entraînent dans l'assiette de la taxe sur les salaires; b) par contre, les rémunérations servies à des salariés français, relevant d'établissements, succursales, bureaux, etc. d'entreprises françaises, à l'étranger, échappaient à ladite taxe sur les salaires. En conséquence, elles n'ont pas à être prises en considération pour le calcul de la participation. De ce fait, un certain nombre de travailleurs de ces entreprises peuvent ne pas avoir droit à une part de la réserve spéciale de participation. Cependant, pour de tels salariés, lorsqu'ils sont directement liés à l'entreprise installée en France, par un contrat de louage de service (par exemple, en situation de détachement, ils continuent de concourir pour leur avancement avec leurs collègues métropolitains, étant soumis à un même statut...), il peut être dérogé à cette conséquence dans le cadre d'accords du type de ceux prévus à l'article 5 de l'ordonnance et aux paragraphes 31 et suivants de l'instruction du 30 mai 1968 de la direction générale des impôts (mise à jour au 1^{er} mars 1969). Les rémunérations en cause peuvent être prises en considération pour le calcul de la participation, et, dans la limite du plafond autorisé par l'alinéa premier de l'article 6 du décret n° 67-1112, être introduites dans la masse des salaires servant de base à la répartition de la réserve spéciale, cela, en vertu d'une clause expresse du contrat de participation qui, de ce fait, devra être soumis à la procédure d'homologation définie à l'article 16 de l'ordonnance du 17 août 1967.

8396. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés pratiquement insurmontables auxquelles se heurtent les parents d'enfants atteints de débilité mentale profonde pour obtenir leur placement dans des établissements susceptibles de les accueillir. Dans certains cas, le maintien du débile au foyer familial risque d'avoir des conséquences graves sur le psychisme des autres membres de la famille. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une enfant de 13 ans, débile mentale profonde à 95 p. 100, aveugle de naissance et qu'il faut éloigner du foyer où vivent quatre autres enfants âgés de 5 à 14 ans. Or, les établissements pour aveugles ne veulent pas l'accepter parce qu'elle est débile; les établissements pour débiles mentaux la refusent parce qu'elle est aveugle. Il lui demande s'il existe une solution à un cas aussi dramatique et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences d'une telle carence. (Question du 26 mars 1969.)

Réponse. — L'honorable sénateur rappelle la situation particulièrement préoccupante des enfants inadaptés avec troubles associés multiples et profonds. S'agissant du cas d'enfants aveugles congénitaux et débiles profonds, il est bien certain que le placement dans un établissement spécialisé se heurte encore maintenant à des obstacles difficiles à surmonter. Environ 400 mineurs, filles et garçons, atteints de cécité et de débilité moyenne ou légère sont actuellement placés dans des établissements spécialisés comme, par exemple, le centre éducatif de l'association Valentin-Haüy, à Chilly-Mazarin et l'institut médico-pédagogique des Charmettes à Moulins. Certains des mineurs accueillis dans ces établissements sont atteints d'une débilité qui est parfois à la limite de la débilité moyenne et de la débilité profonde. D'autre part, la création de sections spécialisées d'enfants aveugles et débiles profonds au demeurant peu nombreux est actuellement envisagée. Dans l'attente de solutions normales, la déficience mentale primant, à ce niveau, le handicap sensoriel, rien n'empêche un établissement qui reçoit des débiles profonds, tel l'institut médico-pédagogique qui doit s'ouvrir à Haguenau (Bas-Rhin) et relève des hospices civils de cette commune, d'admettre les débiles profonds avec troubles associés. Il reste également, d'autres palliatifs de cette situation, soit le placement éventuel dans de petits établissements dépendant notamment d'associations confessionnelles, soit le placement d'urgence, lorsque la famille ne peut matériellement pas s'occuper de l'enfant, dans des établissements hospitaliers, hospices ou hôpitaux psychiatriques.

8464. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes des circulaires en date du 24 février 1966 et 2 février 1967, l'union nationale des caisses d'allocations familiales et la fédération nationale des organismes de sécurité sociale ont défini la situation des « agents d'accueil » et des « agents itinérants des caisses régionales ». La circulaire de l'union nationale des caisses d'allocations familiales — P.7, fédération nationale des organismes de sécurité sociale, B.8. — du 24 février 1966 indique que les agents d'accueil doivent être classés au coefficient 160 et qu'il convient de leur attribuer « une prime de fonction égale à 15 p. 100 du salaire d'embauche au coefficient 160, ladite prime n'étant pas majorée des échelons de choix et d'ancienneté ». Elle mentionne en outre : « En ce qui concerne la prime de 15 p. 100, il y a lieu de préciser qu'elle est attribuée dans les mêmes conditions que la prime de contact avec le public ». Par sa circulaire A 11 du 2 février 1967 ayant pour objet la situation des agents itinérants des caisses régionales, la F.N.O.S.S. étend à cette catégorie

d'agents les conditions et avantages fixés pour les agents d'accueil par la circulaire du 24 février 1966. Il lui demande : 1° si la prime de fonction de 15 p. 100 prévue par cette circulaire ne peut pas être assimilée à la prime de contact avec le public de 4 p. 100, étant l'une et l'autre attachées à l'emploi, et pouvant être considérées comme une compensation de frais vestimentaires et autres que supportent les agents bénéficiaires de ces primes; 2° s'il en est bien ainsi, et puisque la prime de contact avec le public continue d'être allouée, en même temps que la majoration d'agent principal aux agents techniques hautement qualifiés, nommés agents principaux, s'il ne serait pas équitable qu'un agent d'accueil puisse bénéficier en même temps et de la prime de fonction de 15 p. 100, indemnité compensatrice d'un emploi déterminé, et de la majoration, attachée au grade d'agent principal, distinction personnelle accordée pour son mérite et les connaissances acquises. (Question du 23 avril 1969.)

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé qui gèrent directement leur personnel dans le cadre d'une convention collective nationale de travail. Conformément à l'article 17-I du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, les dispositions de cette convention collective ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministre des affaires sociales. Ladite convention collective prévoit l'attribution de majorations d'employé principal de 15, 18 ou 20 p. 100 pour tenir compte, soit de l'encadrement d'autres agents (majorations de 18 à 20 p. 100), soit de la qualification et de la compétence mises en œuvre à l'occasion de l'exercice de fonctions données (majorations de 15 p. 100). Dans ces conditions l'attribution desdites majorations est subordonnée à certaines conditions d'exercice de l'emploi et cesse lorsque ces conditions ne sont plus remplies. En conséquence, lorsque des agents cessent d'exercer les fonctions qui ont justifié l'attribution d'une majoration d'employé principal pour devenir agents d'accueil, il n'y a pas lieu au maintien en leur faveur d'une telle majoration. Par contre il leur est alloué d'autres avantages propres à la fonction d'accueil. Ces avantages se substituent les uns aux autres et ne doivent pas se cumuler, ainsi que le prévoit à juste titre la circulaire de la F.N.O.S.S. et de l'U.N.C.A.F. du 24 février 1966. La possibilité de cumuler la majoration d'employé principal et la prime de guichet de 4 p. 100 peut trouver par contre sa justification dans la simultanéité des conditions susceptibles de les justifier, sans qu'il y ait toutefois droit acquis au maintien à titre définitif de l'une et de l'autre en cas de disparition des conditions de travail qui sont à leur origine.

8485. — M. Jean Aubin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les graves conséquences, pour plusieurs catégories d'assurés sociaux relevant du régime général de la sécurité sociale, de la mise en vigueur du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, lequel a modifié l'article L. 249 du code de la sécurité sociale. Ainsi depuis le 15 juillet 1968, les assurés ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie (prestations en nature et indemnités journalières) et de l'assurance maternité que s'ils justifient avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 200 heures au cours des trois mois précédant la date des soins ou de l'interruption de travail. Auparavant, ce minimum était fixé à 60 heures seulement. Il en résulte que des salariés, qui, jusqu'alors étaient pris en charge par le régime général, ne peuvent plus s'en prévaloir parce qu'ils n'atteignent pas le nouveau seuil de 200 heures. Il leur reste la possibilité de demander leur inscription à l'assurance volontaire, ce qui entraîne pour eux l'obligation de verser les cotisations correspondantes, diminuées du montant des cotisations obligatoires acquittées par l'employeur. Certes ils ont la faculté, si leurs ressources se trouvent insuffisantes pour effectuer les versements, de solliciter le bénéfice de l'aide sociale. Mais cette procédure présente de nombreux inconvénients, dont le moindre n'est pas de placer les intéressés dans la position peu enviable d'« assisté ». De surcroît, aux termes de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 sur les assurances volontaires seul leur est garanti le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques (prestations en nature) à l'exclusion du droit éventuel aux indemnités journalières. Dans la réponse qu'il a faite à M. Michel Durafour, député (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 avril 1969, page 832, question n° 3073) il a fait savoir que son département avait mis à l'étude un projet de décret tendant à instituer en faveur des veuves chargées de famille, des conditions plus favorables d'ouverture du droit aux prestations dont il s'agit et a marqué par là qu'il n'était pas insensible à certaines situations pénibles dues à la nouvelle réglementation. C'est pourquoi il lui fait remarquer que le problème se pose dans les mêmes termes pour toutes les femmes chefs de famille, qu'elles soient veuves, divorcées, séparées de fait ou célibataires. Accaparées par leurs tâches ménagères et les soins à leurs enfants, elles sont souvent obligées de n'accepter qu'un travail à temps partiel, par exemple comme ouvrière à domicile ou comme femme de ménage. Egalement, elles sont désavantagées par les difficultés de trouver de l'embauche en raison du resserrement actuel du marché

de l'emploi, de leur âge ou de leur qualification professionnelle parfois insuffisante. Il faut ajouter que même sans enfants à charge, beaucoup de femmes seules se heurtent à des obstacles analogues. Enfin, le cas des handicapés physiques devrait tout particulièrement être l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics, sans qu'il soit besoin d'insister longuement. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date il compte prendre le décret assouplissant les conditions mises par le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 à l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, en faveur des veuves chargées de famille ; 2° s'il n'envisage pas d'étendre cet assouplissement à toutes les femmes chefs de famille ; 3° s'il ne pourrait accorder aux femmes seules et sans enfant à charge une partie des dérogations prévues pour les veuves chargées de famille ; 4° quelle initiative il a l'intention de prendre au profit des handicapés physiques qui tomberaient sous le coup du décret précité. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Il est apparu, après examen approfondi de la question, que la situation financière actuelle du régime de sécurité sociale ne permettait pas d'envisager, en faveur des personnes qui ne peuvent se livrer qu'à une activité professionnelle réduite, comme les veuves chargées de famille et les grands infirmes, des conditions d'ouverture du droit plus favorables que celles qui résultent du décret n° 68-400 du 30 avril 1968. Il en est bien entendu *a fortiori* de même en ce qui concerne les autres catégories d'assurées dont la situation a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Il y a lieu de remarquer que la durée de travail requise par le décret précité demeure inférieure à la moitié de la durée normale moyenne du travail dans le commerce et l'industrie, ce qui est déjà favorable aux personnes ayant une activité réduite. Néanmoins, le Gouvernement estime qu'il est possible d'améliorer la situation des veuves chargées de famille dans la période suivant immédiatement le décès du chef de famille (qui est souvent la période la plus difficile sur le plan matériel) : un projet de décret portant de six mois à un an le délai de maintien des droits à l'assurance maladie, en pareil cas, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

8492. — M. Jean Aubin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les nouvelles conditions imposées aux assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale pour l'octroi des « prestations en nature » de l'assurance maladie et éventuellement des prestations de l'assurance maternité. Depuis l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, qui a modifié l'article L. 249 du code de la sécurité sociale et le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 pris pour son application, les assurés doivent justifier avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 200 heures au cours des trois mois précédant la date des soins. Auparavant, ce seuil était fixé à 60 heures seulement. Aussi, il lui expose la situation suivante. Dans un ménage, le mari et la femme sont salariés et donc immatriculés au régime général. Mais l'un des conjoints travaille à temps partiel, par exemple comme ouvrier à domicile ou comme employé de maison, et, ne pouvant justifier des 200 heures de travail exigées, n'a pas droit de son chef aux prestations dont il s'agit. Dans ce cas, il semble que ce droit lui reste ouvert en tant que conjoint d'un assuré. En effet, l'article L. 285 du code précité dispose que « le conjoint de l'assuré obligatoire ne peut prétendre aux prestations (prévues aux articles L. 283 a, L. 284 et L. 297) lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de la sécurité sociale », ce qui n'est pas réalisé en l'espèce. Précisant que ce ménage ne dispose d'aucune ressource, il lui demande si son interprétation est bien exacte. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Le conjoint de l'assuré obligatoire qui, bien que lui-même salarié, ne remplit pas les conditions requises par le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 pour bénéficier des prestations des assurances maladie et maternité de son propre chef conserve la qualité d'ayant droit au sens de l'article 285 du code de la sécurité sociale et peut prétendre à ce titre aux prestations en nature des dites assurances.

8494. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, en complément de sa réponse à la question n° 8245 de M. Roger Poudonson (Journal officiel du 19 février 1969, Débats parlementaires, Sénat, p. 80), de lui ventiler, pour les cinq dernières années, le poste Pharmacie et analyses, et ce pour lui permettre de juger la double évolution de la consommation pharmaceutique, d'une part, et du nombre d'analyses médicales, d'autre part. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Les remboursements du régime général de sécurité sociale et de l'ensemble des régimes rattachés ont représenté en 1968, 3.530 millions de francs pour la pharmacie et 441 millions pour les analyses et examens de laboratoires (résultats rectifiés). Par rapport à 1967, les dépenses de pharmacie ont augmenté de 15,4 p. 100 et les remboursements d'analyses ont diminué de 3,7 p. 100. Pour les années antérieures, la comparaison ne peut porter

que sur le régime général et le régime des fonctionnaires. Elle donne les résultats ci-après :

	RÉGIME GÉNÉRAL et régime des fonctionnaires.	
	Montant des dépenses.	Progression d'une année à l'autre. (En pourcentage.)
1963		
Pharmacie	1.775.061	19,2
Analyses	196.858	43,9
1964		
Pharmacie	2.032.681	14,5
Analyses	245.609	24,8
1965		
Pharmacie	2.395.934	17,9
Analyses	297.126	21,0
1966		
Pharmacie	2.800.280	16,9
Analyses	356.335	19,9
1967		
Pharmacie	3.154.728	12,7
Analyses	450.011	26,3

8504. — M. Louis Namy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans beaucoup de localités, pour recouvrer les primes de leur assurance, des compagnies d'assurances emploient un personnel dont l'activité est accessoire à une autre principale. Dans l'exercice de ce travail pour le compte de ces compagnies, des accidents de trajet se sont produits et peuvent se produire. Il lui demande si un accident, survenu par le fait ou à l'occasion de cette occupation, peut être considéré comme un accident du travail. Dans l'affirmative, à qui incombent les responsabilités de l'assurance de ce personnel. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 242-2° et de l'article L. 415-2° du code de la sécurité sociale, les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, même rémunérés à la commission, qui effectuent, d'une façon habituelle ou suivie, des opérations d'assurance ou de commission pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés, sont obligatoirement assujettis au régime général de la sécurité sociale. Les agents d'assurance, qui ne remplissent pas toutes les conditions posées par l'article L. 242 susmentionné, peuvent néanmoins être assujettis audit régime, s'ils sont dans un état de subordination vis-à-vis de la société qui les emploie et si leur situation est exclusive de tout mandat. Il convient donc d'examiner dans chaque cas les conditions dans lesquelles l'agent exerce son activité, pour déterminer s'il relève de ce fait du régime général de la sécurité sociale, étant entendu que le caractère accessoire de ladite activité n'est pas exclusif de l'assujettissement. Dans le cas où les conditions de cet assujettissement sont réunies, l'intéressé est susceptible de bénéficier de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenant par le fait ou à l'occasion de l'activité considérée. Il appartient à la société d'assurances qui emploie l'intéressé de se conformer aux obligations de l'employeur, notamment versement des cotisations de sécurité sociale, déclaration à la caisse primaire en cas d'accident du travail, etc.

8529. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de bien vouloir approuver dans les délais les plus rapides le projet d'extension de l'école des assistantes sociales de la préfecture de Paris qui a été soumis à son examen. Cette réalisation permettrait de libérer des locaux dans l'immeuble sis 78, rue Lauriston, à Paris (16°), et d'y implanter une crèche dont l'installation est attendue avec impatience dans ce secteur. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Aucun nouveau projet d'extension de l'école des assistantes sociales de la préfecture de Paris n'a encore été soumis au ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un premier projet d'extension de l'école départementale de service social, 15, rue Chaligny, Paris (12°), a fait l'objet d'une promesse de subvention par arrêté du 16 février 1968. Une modification de ce projet est prévue par le promoteur et un second dossier est actuellement instruit à la préfecture de Paris.

8536. — M. Marcel Guislain expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 25-1 de la loi 68-690 du 31 juillet 1968 précise que les hôpitaux psychiatriques et les sanatoriums constituent des établissements publics départementaux. En conséquence, les hôpitaux psychiatriques autonomes d'Armentières et de Bailleul, le centre de soin et d'hygiène mentale de Saint-André, le sanatorium national Vaucanwenberghe de Zuydcoote, le sanatorium départemental de Felleries-Liessies, deviendront de ce fait établissements départementaux. Cette disposition va accroître considérablement les charges du département du Nord et les aménagements, l'entretien et la bonne marche de ces quatre établissements. Les finances départementales pourront difficilement supporter ce surcroît de charges que l'Etat transfère aux départements et pour lequel le conseil général devra trouver les ressources nécessaires. Il lui demande quelles compensations financières seront accordées aux départements pour faire face aux dépenses nouvelles créées par la transformation de ces établissements autonomes en établissements départementaux. (*Question du 14 mai 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : 1° la loi du 30 juin 1838 fait une obligation pour chaque département « d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés... ». Par ailleurs l'article L. 228 du code de la santé prévoit que « chaque département est tenu d'avoir à sa disposition pour le traitement de ces malades » des lits de sanatorium et de préventorium. Jusqu'à une époque récente, le département du Nord a bénéficié, pour remplir ces obligations, de l'existence, sur son territoire, d'une part, des seuls hôpitaux psychiatriques autonomes d'Armentières et de Bailleul et, d'autre part, du sanatorium national de Zuydcoote. L'effort de ce département en ce qui concerne la lutte contre les maladies mentales et contre la tuberculose, a été très limité ; il n'a en effet rien participé à la construction et à l'aménagement des établissements précités. La réforme entraînée par l'application de l'article 25-1 de la loi des finances du 31 juillet 1968 ayant pour effet de conférer un caractère départemental à ces établissements constituera donc une opération particulièrement bénéfique pour le département du Nord ; 2° l'article 25-1 — de la loi de finances du 31 juillet 1968 — va conférer aux établissements qu'elle vise la personnalité morale et l'autonomie financière. Il en va ainsi, non seulement en ce qui concerne les établissements visés ci-dessus mais également en ce qui touche le centre de soin et d'hygiène mentale de Saint-André et le sanatorium départemental de Felleries-Liessies. Il n'est donc pas exact de prétendre que les finances départementales auront à supporter un surcroît de charges.

8551. — M. Robert Liot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si un contrôle de l'application des législations de sécurité sociale peut être effectué par une U.R.S.S.A.F. portant sur les déclarations faites par un artisan décédé et, dans l'affirmative, si les majorations de retard peuvent être mises à la charge de son unique héritier qui a succédé, dans l'activité artisanale, à son père. (*Question du 21 mai 1969.*)

Réponse. — Selon l'article 870 du code civil, l'héritier contribue au paiement des dettes et charges de la succession. Si donc, un travailleur indépendant a, de son vivant, fait une déclaration inexacte de son revenu professionnel, l'Union de recouvrement est parfaitement en droit, durant les cinq années suivant la date de la déclaration, de procéder auprès de son héritier et successeur à toutes vérifications utiles et à exiger, le cas échéant, de ce dernier, le paiement du reliquat de cotisations exigibles, ainsi que des majorations de retard y afférentes.

8558. — M. Marcel Gargar pose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la question de savoir pourquoi le conseil d'administration de la caisse générale d'assurance maladie de la Guadeloupe a cru devoir prendre récemment la décision d'acquérir à Pointe-à-Pitre un immeuble à usage de bureaux et logements appartenant à une banque locale pour y installer ses services et pourquoi la commission centrale de contrôle des opérations immobilières a, le 12 mars dernier, approuvé cette décision, alors que l'installation de ladite caisse est, depuis plusieurs années, prévue par le plan directeur d'urbanisme de l'agglomération au cœur de la ville, sous la forme d'une construction neuve à édifier dans le quartier dit de « l'assainissement » qui fait l'objet d'une importante opération de rénovation urbaine. Il lui expose à ce sujet : 1° que l'installation de la caisse générale de la Guadeloupe dans l'immeuble envisagé semble présenter de sérieux inconvénients du point de vue technique, fonctionnel et financier, inconvénients que ne comporterait pas la localisation d'un immeuble neuf dans le quartier en cours de rénovation ; 2° que l'urgence invoquée pour l'installation de la caisse générale

dans l'immeuble existant ne paraît pas une raison déterminante, les délais pour étudier puis réaliser les aménagements et extensions de cet immeuble étant du même ordre de grandeur que ceux nécessaires à l'étude et à la réalisation de l'immeuble neuf dans quartier le quartier rénové ; 3° qu'à surface utile égale, le coût d'aménagement, transformation, surélévation de l'immeuble existant serait au moins du même ordre de grandeur que celui de construction d'un immeuble neuf ; 4° que la décision prise par le conseil d'administration de la caisse générale de Pointe-à-Pitre, organisme placé sous la tutelle de la direction régionale de la sécurité sociale et du ministère des affaires sociales, pose le problème de la cohérence de l'action de l'Etat en matière d'aménagement et d'équipements collectifs. Il ajoute que l'opération de rénovation urbaine du quartier de l'assainissement à Pointe-à-Pitre, commencée il y a plus de six années, est subventionnée par l'Etat (Fonds de rénovation urbaine, Fonds d'investissement des D. O. M) pour un montant prévisionnel de 35 millions de francs. L'équilibre financier de cette opération et sa bonne fin ne peuvent être assurés que si le programme des réalisations devant prendre place sur le quartier rénové s'exécute conformément aux prévisions. L'implantation de la caisse générale d'assurance maladie de la Guadeloupe dans ce quartier, au sein de la cité administrative, est un des éléments essentiels de cet équilibre et de cette bonne fin. Du point de vue de l'intérêt général et du bien public, l'Etat ne peut, sans graves conséquences, se porter garant de la bonne exécution d'une opération d'urbanisme social intéressant 15.000 habitants et dans le même temps laisser prendre une décision qui la menace directement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter la décision prise qui ne se justifie ni du point de vue de l'intérêt particulier de la caisse générale et de ses usagers, ni du point de vue de l'intérêt public. (*Question du 22 mai 1969.*)

Réponse. — A la connaissance du département ministériel des affaires sociales aucun engagement définitif n'avait été pris au sujet de l'installation de la caisse générale de la sécurité sociale de la Guadeloupe dans le quartier de l'assainissement à Pointe-à-Pitre. Les pourparlers engagés avec la société d'équipement de la Guadeloupe n'ayant pu aboutir après cinq années, la caisse générale désirant remédier aux conditions d'installation défectueuse de ses services a été amenée à donner suite aux propositions d'acquisition de l'immeuble situé faubourg Frébault, opération qui permettait d'apporter une solution rapide au problème du logement de la caisse, les travaux d'aménagement pouvant être entrepris dès la conclusion de la vente. Aucune opposition formelle n'a été faite sur le plan local à la réalisation de ce projet qui a été soumis à l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949. La réalisation des opérations immobilières poursuivies par les caisses de sécurité sociale étant subordonnée à l'agrément préalable de la caisse nationale d'assurance maladie, la présente affaire est maintenant soumise à cet organisme qui prendra sa décision au vu de l'ensemble des données du problème et de l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

8567. — M. Robert Liot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si la durée d'emploi de 40 heures par semaine, prévue par les dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 en matière de réglementation du travail des jeunes doit être considérée comme désignant 40 heures de travail effectif et si un employeur est en droit d'occuper (sans solliciter une dérogation auprès des services de l'inspection du travail) une vendeuse, âgée de moins de 18 ans, pendant 46 heures par semaine (cas d'un commerce de détail de denrées alimentaires). (*Question du 26 mai 1969.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 18 du livre II du code du travail, tel qu'il résulte de l'ordonnance du 27 septembre 1967, relative notamment aux conditions de travail des adolescents, les jeunes travailleurs et apprentis de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de quarante heures par semaine. Il en résulte que dans les cas où les décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail ont prévu l'équivalence entre quarante heures de travail effectif et une durée supérieure de présence, ces heures d'équivalence peuvent s'ajouter de plein droit aux maxima fixés par l'article 18 susvisé. Il est signalé que l'équivalence entre 46 heures de présence 40 heures de travail effectif est légale dans les commerces de détail de denrées alimentaires.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 6965 posée le 5 juillet 1967 par M. Fernand Verdeille.

8356. — M. Georges Lamousse appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les exploitants agricoles qui viennent de recevoir leur demande de prime à la vache avec un avis de rejet ainsi motivé : « non assujetti à l'A. M. E. X. A. Non bénéficiaire ». Il lui rappelle que la plupart de ces exploitants qui se voient refuser dans ces conditions le bénéfice d'une prime prévue pour encourager l'élevage bovin n'ont pas d'autre métier que leur activité agricole et que s'ils ne sont pas assujettis à l'A. M. E. X. A., c'est en vertu des dispositions légales ou réglementaires, comme c'est le cas par exemple pour les pensionnés et les veuves de guerre. Pour ces motifs il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les directives données à ses services et de réexaminer dans un nouvel esprit de justice et d'équité les dossiers qui ont été refusés. (*Question du 11 mars 1969.*)

Réponse. — La décision a été prise, en accord avec les organisations professionnelles agricoles, de réserver le bénéfice de l'aide exceptionnelle à certains éleveurs, instituée par le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968, aux personnes exerçant exclusivement une activité d'exploitant agricole. Pour la mise en application de ce principe, l'article 2 du décret précité prévoit que toute personne inscrite « pour ordre » à l'assurance maladie des exploitants agricoles est exclue du bénéfice de cette allocation. C'est par une interprétation de l'esprit même du décret du 19 septembre 1968 que les petits métayers, les veuves de guerre, les veuves non remariées de grands invalides de guerre et les grands invalides de guerre dont le taux d'incapacité est au moins égal à 85 p. 100 ont été admis à bénéficier de l'allocation dans la mesure où ils remplissent les autres conditions imposées dans le décret bien qu'ils ne soient inscrits que « pour ordre » à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Leur affiliation au régime de la sécurité sociale résulte, en effet, d'une obligation légale et non d'un choix délibéré de leur part. Elle n'implique donc nullement l'exercice parallèle d'une autre activité professionnelle. Aucune extension à d'autres bénéficiaires n'est envisagée; elle exigerait incontestablement une modification du décret du 19 septembre 1968 et de nouvelles ouvertures de crédit que la situation budgétaire n'autorise pas.

5397. — M. Raymond Boin attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences graves qui peuvent résulter de l'abrogation, par l'article 14 de la loi de finances pour 1969, des anciennes dispositions de l'article 393 du code rural. Cet article précisait que les cultivateurs, dont les terres jouxtent les massifs forestiers, pouvaient être défendus contre les dégradations du gibier. D'autre part, l'article 14 de la loi de finances précitée reste muet en ce qui concerne l'indemnisation des agriculteurs qui ne pourront pas défendre leurs récoltes et il ne peut être question que les agriculteurs ou un organisme dépendant du ministère de l'agriculture participent à cette indemnisation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour : 1° maintenir la défense de la propriété en obligeant les chasseurs à nourrir le gibier et à clôturer les massifs forestiers; 2° indemniser totalement les dégâts qui seraient évalués par des experts agréés ou une commission mixte, paritaire agriculteurs-chasseurs; 3° garantir le maintien du droit de défense des cultures jusqu'au 1^{er} janvier 1970, à condition qu'à cette date les règlements d'administration publique prévus aux paragraphes II et VIII de l'article 14 de la loi de finances pour 1969 soient parus et puissent être appliqués. (*Question du 26 mars 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances s'en étant remis aux soins du ministre de l'agriculture de répondre à la question, celui-ci ne peut que confirmer les réponses ci-après qu'il a déjà eu l'occasion de faire sur les trois points que la question comporte : 1° une obligation qui serait imposée aux propriétaires des massifs forestiers de les clôturer ne saurait être envisagée en raison des extrêmes difficultés, de droit comme de fait, auxquelles une telle solution ne manquerait pas de se heurter. Par contre il apparaît possible d'améliorer le cantonnement des grands animaux dans les massifs, en y complétant leur nourriture par des affouragements et des cultures de chasse; cette méthode, dont le principe est déjà en cours de vulgarisation dans les milieux cynégétiques, fait actuellement l'objet d'études de la part des organismes de recherches, notamment du Centre technique forestier; 2° une indemnisation totale des dégâts de grands animaux ne peut pas être envisagée. En effet le principe tant d'un seuil au-dessous duquel les dommages ne seraient pas pris en considération, que d'un abattement sur le montant évalué des autres a été adopté par les deux assemblées du Parlement pour tenir compte tout à la fois de ce que l'article 14 de la loi de finances pour 1969 n'a pas transféré aux organisations cynégétiques la responsabilité des dégâts, mais seulement prévu une contribution des chasseurs aux indemnités, et de ce que celles-ci doivent pouvoir être adaptées aux

ressources du compte particulier, ces motifs n'excluant pas que les indemnités atteignent un niveau assez voisin du montant effectif des dégâts constatés. Par contre la deuxième partie de la question, relative à l'évaluation des dégâts soit par des experts agréés, soit par des commissions mixtes agriculteurs-chasseurs est appelée à recevoir une satisfaction intégrale, puisqu'il est d'ores et déjà envisagé, en accord avec les organisations professionnelles agricoles nationales qui sont associées à l'élaboration du règlement d'administration publique de la loi précitée, que ce texte prévoit le recours, tout à la fois, à des experts agréés tant par les chasseurs que par les agriculteurs, et à des commissions départementales où les uns et les autres seront représentés paritairement; 3° en ce qui concerne enfin le maintien du droit de détruire les bêtes fauves jusqu'au 1^{er} janvier 1970 voire jusqu'à la promulgation du règlement d'application de la loi, les termes mêmes de celle-ci, dont la modification ne pouvait pas intervenir en temps utile, ne le permettent pas. Par contre, il a été adressé à tous les préfets, dès le 28 janvier, des instructions qui ont été confirmées et précisées dès le 1^{er} avril; d'une part elles prescrivent que les infractions à la suppression du « droit d'affût » soient constatées et poursuivies avec toute la modération souhaitable jusqu'à ce que les demandes d'indemnités puissent être déposées par les intéressés; d'autre part elles recommandent que les plans de chasse du grand gibier soient examinés cette année avec un soin particulier pour prévenir le surnombre des grands animaux; enfin, elles rendent possibles, grâce à la modification des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse qu'elles comportent, des autorisations individuelles de destruction des sangliers non point seulement jusqu'au 31 mars mais jusqu'à la prochaine ouverture de la chasse. L'ensemble de ces dispositions apparaît de nature à apaiser les craintes exprimées par l'honorable parlementaire, surtout si, comme le Gouvernement s'y attache, le décret d'application de l'article 14 de la loi de finances peut être promulgué dans le courant de l'automne prochain.

8435. — M. Pierre Maille attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'une des conséquences de l'application stricte de l'arrêté interministériel du 17 mars 1967. Il est en effet stipulé dans ce texte que les familles doivent adresser à leur organisme payeur de prestations familiales avant le 15 novembre des certificats d'inscription scolaire, pour les enfants soumis à cette obligation. Ce document doit avoir été établi antérieurement au 31 octobre, faute de quoi les caisses doivent suspendre leurs versements et ne les rétablir qu'après réception de la justification de l'inscription et pour les époques postérieures à l'envoi du document à la caisse. Compte tenu du renouveau démographique qu'a connu la France au lendemain de la Libération, la scolarisation des enfants pose chaque année de redoutables problèmes, particulièrement en milieu rural, et bien des familles éprouvent des difficultés extrêmes pour trouver les établissements appropriés, parfois très éloignés; de ce fait, la fourniture des certificats d'inscription est perturbée ou retardée. La sanction de la suppression des prestations familiales est alors extrêmement lourde, particulièrement pour des budgets fort modestes comme c'est, hélas, le cas de ceux de bien des travailleurs agricoles. Elle est chaque année, très vivement ressentie dans les campagnes, et paraît, à tout le moins, disproportionnée avec le fait qu'elle réprime le manquement à une simple formalité administrative. Il lui demande, en conséquence, eu égard à l'expérience des années écoulées, s'il n'estime pas nécessaire de remplacer les dispositions de l'arrêté susvisé par d'autres, plus humaines et qui tiendraient le mieux compte des réalités. (*Question du 8 avril 1969.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 17 mars 1967, intervenu à compter de la rentrée scolaire 1967-1968, c'est-à-dire à l'occasion de l'entrée en application de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire, s'il conditionne, en son article 1^{er}, le versement des prestations familiales à la production au 15 novembre d'un certificat — établi avant le 31 octobre — attestant la réalité de la scolarisation ou l'impossibilité constatée de satisfaire à la fréquentation scolaire, prévoit des dispositions permettant le paiement rétroactif des prestations retenues au cas où l'allocataire peut prouver que le retard apporté à l'envoi des attestations dont il s'agit est indépendant de sa volonté. Il en est notamment ainsi lorsque peut être fournie la justification d'un retard résultant de la recherche par la famille d'un établissement scolaire approprié. Encore faut-il à cet égard rappeler les termes de l'ordonnance du 6 janvier 1959 susvisée qui définit en son article 2 l'instruction obligatoire comme ayant pour objet l'éducation et les connaissances de base, les éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique. Il semble que, dans ces conditions, l'insertion des enfants dans les différents types d'enseignement qui leur sont proposés ne soulève pas de problèmes considérables et que, de toute façon, les difficultés rencontrées au début de la réforme s'atténuent progressivement. Quoi qu'il en soit, l'arrêté du 17 mars 1967, en pré-

voyant des situations particulières non imputables à l'allocataire, garanti qu'aucune sanction ne sera abusivement infligée. J'ajoute que le fait de produire un certificat d'inscription scolaire ne saurait être tenu pour l'accomplissement d'une simple formalité administrative, mais constitue la preuve qu'il est satisfait dans l'intérêt même de l'enfant, aux conditions fixées par l'ordonnance susvisée.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8507 posée le 7 mai 1969 par M. Yves Hamon.

8511. — M. Emile Durieux rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et du décret n° 61-632 du 20 juin 1961, la formation professionnelle agricole doit être donnée dans les cours professionnels agricoles. Pour tenir compte des circulaires n° 64-324 du 23 juillet 1964 ; n° 65-184 du 14 mai 1965, n° 66-297 du 16 août 1966, n° IV-68-279 du 1^{er} juillet 1968 et n° IV-68-427 du 23 octobre 1968, les anciens cours post-scolaires agricoles qui, dans notre département, assuraient cette formation dans plus de 60 centres, ont été transformés : 1° En cours professionnels agricoles pour les jeunes qui s'orientent vers les métiers de l'agriculture ; 2° En cours professionnels polyvalents ruraux s'adressant aux ruraux que se destinent à un emploi non agricole. Si l'on comprend bien l'esprit de ces circulaires, on conçoit mal, par contre, leur application brutale et aveugle, en particulier dans le département du Pas-de-Calais. En effet, la circulaire n° IV-68-427 du 23 octobre 1968 maintient seulement trois cours professionnels agricoles dans le Pas-de-Calais : Campagne-lès-Hesdin, Lillers et Saint-Omer, et elle fixe à 10 le nombre des cours professionnels polyvalents qui ont été implantés à : Arras, Avesnes-le-Comte, Bertincourt, Desvres, Fruges, Houdain, Licques, Lumbres, Marquise et Saint-Pol. Il s'ensuit que seuls les jeunes des trois premiers secteurs pourront bénéficier normalement d'une formation professionnelle agricole. Ceux du reste du département, à moins que de s'imposer des déplacements inimaginables, se trouvent privés de cette possibilité, bien que l'obligation subsiste (décret du 20 juin 1961 et réglementation relative aux contrats d'apprentissage). Il lui demande : 1° S'il ne conviendrait pas d'envisager, pour respecter les impératifs de la législation en vigueur, que, dans l'immédiat, une section agricole soit adjointe à chaque cours professionnel polyvalent rural, cette mesure n'entraînant aucune dépense supplémentaire et fournissant une solution provisoirement satisfaisante ; 2° En fonction des objectifs de la circulaire du 1^{er} juillet 1968, aux termes de laquelle la formation polyvalente « assurera une formation professionnelle sanctionnée soit par un certificat de formation professionnelle, soit par un C.A.P. », de quels certificats il peut s'agir, vers quels débouchés il faut orienter les jeunes ruraux et quels sont les besoins et les programmes qui doivent être appliqués dans ces cours dès la rentrée de 1969. (Question du 7 mai 1969.)

Réponse. — L'enseignement post-scolaire créé par la loi du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1943 a été le premier grand effort d'éducation consenti en faveur des enfants agriculteurs, à une époque où les besoins en population active agricole étaient jugés importants et où les structures de l'enseignement agricole étaient pratiquement inexistantes. Cet enseignement agricole dispensé à temps partiel après la scolarité obligatoire, placé sous la tutelle administrative du ministère de l'éducation nationale et le contrôle technique du ministère de l'agriculture a dû être modifié progressivement en application d'une part, par la loi du 2 août 1960, sur l'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, d'autre part, de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de l'instruction obligatoire. Le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 a défini un enseignement et une formation professionnelle agricoles obligatoires jusqu'à 17 ans destinés à se substituer d'une manière plus adaptée que l'enseignement post-scolaire, aux besoins actuels et futurs, pour former les jeunes gens qui désirent rester à la terre soit comme chef d'exploitation, soit comme salarié. Certes, il est précisé à l'article 5 de ce décret que la 3^e année des cours post-scolaires agricoles se transforme en cours professionnels agricoles. Conformément aux textes, les conditions de ces transformations ont été arrêtées d'un commun accord entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture, sur la base d'un nombre de cours effectivement limité mais complémentaire des établissements d'enseignement agricole dépendant du ministère de l'agriculture. L'appareil formateur a été ainsi constitué, de manière à ne pas former plus d'actifs que l'agriculture sera susceptible d'en utiliser dans les prochaines années. Compte tenu de l'existence d'un nombre déjà important d'établissements d'enseignement agricole ainsi que des projets de réalisation à court terme, il faut au contraire qu'un nombre plus élevé de cours polyvalents ruraux, entreprennent d'orienter et de préparer pour d'autres métiers les jeunes qui ne

trouveraient pas d'emploi dans l'agriculture. L'ouverture de sections agricoles auprès des cours professionnels polyvalents ruraux ne permettrait donc pas d'adapter le système de formation aux besoins de l'emploi, et d'éviter que ne se pose à nouveau dans dix ou vingt ans, le problème délicat et onéreux de reconversion d'agriculteurs en surnombre. Les objectifs, l'organisation, les méthodes pédagogiques et les programmes des cours professionnels polyvalents ruraux font l'objet d'instructions que le ministère de l'éducation nationale, doit adresser incessamment aux recteurs et inspecteurs d'académie.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8512 posée le 13 mai 1969 par M. Jean Gravier.

8515. — M. Jean Aubin expose à M. le ministre de l'agriculture : 1° que les faibles aides spécifiques attribuées aux familles d'agriculteurs ne le sont que durant une période de scolarité très limitée et cessent d'être versées alors que les études commencent à devenir onéreuses ; 2° que la sévérité des conditions de superficie exigées par les textes écarte la plupart des agriculteurs du bénéfice de ces aides spécifiques ; 3° que celles-ci ne sont pas toujours appliquées aux zones déshéritées. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable que le seuil de superficie au-dessous duquel doit se trouver l'exploitation du demandeur soit porté d'une à deux fois la surface de référence actuellement en vigueur. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Le décret n° 66-606 du 12 août 1966 portant application de l'avant-dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole a déterminé le montant des avantages accordés au titre des aides spécifiques ainsi que les conditions à remplir par les chefs de famille pour pouvoir en bénéficier. Les aides spécifiques n'ont pas pour finalité de remplacer les prestations familiales ou les bourses d'enseignement mais d'apporter aux chefs de famille concernés un supplément non négligeable pour les encourager à donner à leurs enfants une formation intellectuelle pendant la période allant de la fin de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans. Le décret n° 66-606 susvisé stipule en particulier que l'exploitation mise en valeur par le chef de famille candidat au bénéfice des aides spécifiques doit être d'une superficie inférieure à la superficie de référence de la région naturelle dans laquelle se trouve l'exploitation. Le sénateur des Hautes-Alpes demande si la superficie choisie comme seuil en vue de l'attribution de l'allocation spéciale d'entretien ne pourrait pas être relevée et portée à deux fois la superficie de référence actuellement en vigueur. Le ministre de l'agriculture n'exclut pas la possibilité d'accroître l'efficacité de l'action des aides spécifiques et des mesures sont à l'étude dans ce sens, compte tenu, d'une part, des résultats enregistrés et des dotations budgétaires et, d'autre part, du fait que la fixation des surfaces minimum d'installation, en application de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, exerce nécessairement des répercussions sur la superficie de référence et assouplira indirectement les conditions d'attribution des aides en cause.

8516. — M. Jean Aubin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le faible taux de densité de la population des départements de montagne, et en particulier de celui des Hautes-Alpes. S'il devait continuer à décroître, ce taux y rendrait impossible la vie sociale, une activité agricole rentable et la conservation des sites. Il lui demande en conséquence quelles mesures il prévoit de prendre : 1° pour développer le tourisme et ses activités annexes ; 2° pour encourager le maintien sur place des agriculteurs susceptibles d'opérer une mutation professionnelle. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Le décret n° 69-189 du 26 février 1969 relatif à l'aide aux mutations professionnelles a prévu en son titre II l'attribution de certains avantages aux agriculteurs, descendants d'agriculteurs et salariés agricoles pour leur permettre d'acquiescer une formation professionnelle en vue de l'exercice d'un métier d'appoint. Ces dispositions ne seront applicables que dans les zones et pour les métiers définis par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. Le but visé est le maintien sur place de la population active agricole dans les régions défavorisées, en assurant à cette population de nouvelles sources de revenus. Parmi les métiers qui seront encouragés par ces mesures nouvelles figureront en premier lieu les activités du tourisme, ainsi que le demande le sénateur des Hautes-Alpes.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8518 posée le 13 mai 1969 par M. Jean Aubin.

8519. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain volume de crédits est affecté au financement des actions de promotion sociale (collective et individuelle) en agriculture. Il lui demande : 1° en ce qui concerne la promotion collective de lui préciser la liste des organisations professionnelles et des organismes spécialisés agréés, et le montant des crédits alloués à chacun d'eux pour les années 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969 ; 2° en ce qui concerne la promotion individuelle de lui indiquer la liste des établissements agréés et le montant des crédits attribués à chacun d'eux pour les mêmes années. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse :

Promotion collective. — 1° Nom des organismes agréés au titre de la promotion collective : fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.) ; centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.) ; centre des jeunes dirigeants d'entreprise (C.J.D.) ; fédération générale des cadres de l'agriculture (F.G.C.A.-C.G.C.) ; fédération générale de l'agriculture (F.G.A.-C.F.D.T.) ; centre d'éducation ouvrière de la fédération des travailleurs de l'agriculture et des forêts (C.E.O.-C.G.T.) ; fédération nationale « Force ouvrière » de l'agriculture et secteurs connexes (F.O.) ; centre national de la coopération agricole (C.N.C.A.) ; syndicat national d'études et de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions (S.Y.N.E.R.C.A.U.) ; institut de formation pour les cadres paysans (I.F.O.C.A.P.) ; fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation agricoles et ménager-agricoles (C.I.V.A.M.) ; institut national de promotion agricole de Rennes (I.N.P.A.R.) ; centre national d'études économiques et juridiques agricoles (C.N.E.E.J.A.) ; syndicat central d'initiatives rurales (S.C.I.R.) ; jeunesse agricole catholique (J.A.C.) ; institut culturel et promotion (I.C.P.) ; peuple et culture (P.E.C.) ; groupe de recherches et d'études pour la promotion rurale (G.R.E.P.). Les 18 organismes agréés au titre de la promotion collective dont l'énumération figure ci-dessus, ont bénéficié de subventions dont le montant s'est élevé :

En 1965.....	4.644.000 F.
En 1966.....	5.085.000 F.
En 1967.....	5.751.000 F.
En 1968.....	6.542.000 F.
En 1969.....	7.010.000 F.

Les taux de rémunération pour les actions engagées par chacun d'eux ont été les suivants :

	DE 1965 jusqu'au 1 ^{er} octobre 1967.	DEPUIS le 1 ^{er} octobre 1967.
Journée stagiaire nationale.....	70 F	85 F
Journée stagiaire régionale.....	55 F	65 F
Journée stagiaire départementale...	30 F	40 F
Action d'éveil (contribution forfaitaire).	100 F	100 F

Les organismes de salariés sont autorisés à majorer les taux ci-dessus de 10 francs.

ANNÉES	ARTICLE 1	ARTICLE 2	ARTICLE 3	ARTICLE 8	ARTICLE 10	TOTAL	OBSERVATIONS
1965	3.900.000	3.800.000	885.000	Pris à l'art. 2	»	8.585.000	
1966	3.900.000	5.170.000	1.400.000	»	»	10.470.000	
1967	6.100.000	6.100.000	1.500.000	300.000	1.500.000	14.000.000	
1968	18.865.000	7.350.000	2.000.000	1.340.000	1.900.000	31.455.000	
1969				»	1.900.000	»	

Financement en cours.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8525 posée le 13 mai 1969 par M. Marcel Souquet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8538 posée le 16 mai 1969 par M. Paul Pauly.

Promotion individuelle. — 1° Nombre de cycles de formation :

SECTEURS D'ACTIVITÉS	NOMBRE DE CENTRES			
	1965	1966	1967	1968
1. — Actions touchant directement à la profession :				
Cultures mécaniques.....	29	31	31	27
Perfectionnement professionnel....	14	20	21	6
Elevage	12	15	15	71
Industrie laitière.....	6	6	6	7
Arboriculture, horticulture.....	16	16	20	25
Conditionnement fruits et légumes.	3	4	4	1
Osiériculture, vannerie.....	1	1	1	»
Total	81	93	98	137
2. — Actions para-agricoles :				
Carrières para-agricoles.....	19	18	19	7
Conseillers agricoles.....	11	11	11	13
Conseillères agricoles.....	7	7	7	5
Moniteurs	7	7	7	3
Monitrices	29	28	28	32
Préformation hommes.....	»	6	9	4
Préformation femmes.....	»	10	12	4
Total	73	87	93	68
3. — Actions diverses.....	4	4	4	9
4. — Cours par correspondance.....	7	6	6	5
Total 1 + 2 + 3 + 4.....	165	190	201	219

Pour 1969, les effectifs sont sensiblement les mêmes qu'en 1968. Les centres de formation professionnelle passent actuellement des conventions, conformément aux dispositions de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966.

2° Crédits attribués aux centres. Indemnisation des stagiaires : les stagiaires de promotion individuelle ont perçu au cours de leur stage, de 1965 à 1968, une indemnisation basée sur le salaire minimum garanti en agriculture (S.M.A.G.). A partir du 1^{er} juin 1968, cette indemnisation a été basée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.). Actuellement, l'indemnisation des stagiaires est prévue par la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Les textes d'application de cette loi sont en cours d'élaboration.

Aide au fonctionnement des centres : jusqu'en 1968, l'aide au fonctionnement a été calculée en fonction des journées de présence au centre. A partir de 1969, conformément à la procédure conventionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, les crédits de fonctionnement sont attribués en fonction des budgets portés sur les annexes financières des conventions passées entre les centres et le ministère de l'agriculture. Ces crédits sont inscrits au chapitre 43-34 du budget du ministère de l'agriculture. En ce qui concerne la promotion individuelle, ce chapitre comporte : Art. 1 : indemnisation des stagiaires de la promotion professionnelle. Art. 2 : aide au fonctionnement des centres de promotion professionnelle. Art. 3 : aide à l'équipement des centres de promotion professionnelle. Art. 8 : aide au fonctionnement des cours par correspondance. Art. 10 : télé-promotion.

De 1965 à 1968, les crédits suivants ont été attribués :

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8594 posée le 7 juin 1969 par M. Georges Rougeron.

ARMÉES

M. le ministre des armées fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 8349 posée le 10 mars 1969 par M. Pierre-Christian Taftinger.

ECONOMIE ET FINANCES

7844. — M. André Barroux expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un contribuable marié est père d'un enfant né le 1^{er} décembre 1946. Cet enfant a travaillé du 1^{er} janvier 1967 au 31 juillet 1967, et a été appelé sous les drapeaux pour effectuer son service militaire légal le 3 novembre 1967. Au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 1967, le père peut-il prétendre à la demi part à laquelle doit lui donner droit son fils, du fait qu'il effectue son service militaire légal et devient majeur le 1^{er} décembre 1967 ? Le père a demandé une imposition séparée pour les gains de son fils. La situation de famille et les charges sont appréciées au 1^{er} janvier 1967. N'est-il pas de doctrine courante, en cas de modification en cours d'année, d'apprécier ladite situation au 31 décembre 1967, lorsque celle-ci est plus favorable au contribuable, par exemple naissance d'un enfant à un foyer en cours d'année. (*Question du 13 septembre 1968.*)

Réponse. — Dans la situation qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, l'enfant mineur au 1^{er} janvier 1967 et partant, au cours de la même année, accomplir son service national actif après avoir exercé une profession rémunérée, n'aurait pas cessé d'être considéré, au titre de 1967, comme enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts si le chef de famille n'avait pas demandé, pour ladite année, l'imposition distincte de cet enfant, conformément aux dispositions de l'article 6-2 du même code. Or, cette imposition distincte couvre nécessairement l'année entière et l'enfant cesse corrélativement d'être considéré comme à charge au titre de la même année. Il s'ensuit que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 196 bis du code précité, qui prévoient qu'en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la situation au 31 décembre de l'année de l'imposition, ne sauraient trouver leur application au cas visé ci-dessus. Toutefois, l'administration examinerait avec bienveillance la demande qui lui serait adressée par le contribuable dans le cadre de la juridiction gracieuse si le mode d'imposition résultant de l'imposition distincte se révélait défavorable.

7854. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les cotisations d'assurance volontaire versées à la sécurité sociale, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, sont admises dans les charges déductibles de l'I. R. P. P. Dans le cas où ces versements sont effectués par un assuré social qui ne peut prétendre à l'assurance obligatoire, en raison d'une durée d'emploi insuffisante, il lui demande si ces cotisations doivent le cas échéant, être déduites des salaires nets perçus par l'intéressé. (*Question du 27 septembre 1968.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les cotisations de sécurité sociale versées au titre de l'assurance volontaire prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 sont admises, dans tous les cas, parmi les charges déductibles pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément aux dispositions de l'article 156-II-4° du code général des impôts. Il s'ensuit que les cotisations payées au titre de l'assurance sociale volontaire couvrant le risque-maladie et les charges de la maternité par un travailleur salarié dont l'activité est insuffisante pour qu'il ait droit aux prestations de l'assurance maladie obligatoire, et dont le montant est déterminé après déduction des cotisations ouvrières de l'assurance maladie versée pour le compte du travailleur dans le cadre de cette dernière assurance, doivent être déduites du revenu global — et non du revenu professionnel — de l'intéressé.

8207. — M. Jacques Duclos signale à **M. le Premier ministre** que la suppression de la taxe sur les salaires, qui avantage les employeurs capitalistes, n'est pas applicable aux hôpitaux, maisons de retraite, bureaux d'aide sociale et caisses des écoles, qui doivent continuer à payer cette taxe. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il est scandaleux que des établissements et institutions de caractère social soient exclus du bénéfice de la suppression de la taxe sur les salaires, réservé aux entreprises capitalistes ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à une telle situation. Il lui signale en outre que les subventions de plus en plus faibles accordées par l'Etat aux municipalités pour les équipements d'intérêt public sont encore réduites du fait de la T. V. A., ce qui a pour conséquence d'aggraver la situation financière des communes résultant des charges sans cesse accrues qui leur sont imposées par l'Etat. Il lui signale, pour illustrer cet état de choses, le cas d'une commune qui, pour l'exécution d'une tranche de travaux d'éclairage public coûtant 500.000 francs, a reçu une subvention de 50.000 francs, alors qu'elle a été obligée de payer 80.000 francs de T. V. A. sur ces mêmes travaux, ce qui réduit à

néant la subvention de l'Etat. Il lui demande s'il ne pense pas que les équipements d'intérêt public, dont les collectivités territoriales sont les maîtres d'œuvre, devraient être exonérés de la T. V. A. et quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet effet. (*Question du 31 janvier 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, la taxe sur les salaires a été supprimée pour les rémunérations versées, d'une part, par les entreprises, quelles qu'en soient la structure ou la dimension, qui sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires, d'autre part, par les collectivités locales et leurs groupements. Il s'ensuit que la situation des organismes de caractère social visés par l'honorable parlementaire doit être réglée selon la distinction suivante : lorsque ces organismes sont gérés directement par une collectivité locale, les rémunérations versées à leur personnel échappent à la taxe sur les salaires. Il en est ainsi lorsqu'une commune gère directement un hôpital ou une maison de retraite. Tel est le cas également des hôpitaux psychiatriques, sanatoriums et préventoriums publics, du moins jusqu'à l'intervention du décret d'application de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 qui a érigé ces établissements en établissements publics départementaux ou interdépartementaux. En revanche, s'il s'agit d'établissements publics ou d'organismes gérés par de tels établissements, les rémunérations versées au personnel sont soumises au régime de droit commun et ne peuvent, dès lors, être dispensées de taxe sur les salaires que dans la mesure où l'employeur est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il a été admis toutefois que les bureaux d'aide sociale et les caisses des écoles sont dispensés de taxe sur les salaires pour les rémunérations versées au personnel des cantines scolaires et des cantines réservées à certaines catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt telles que les vieillards et les économiquement faibles. Ces mesures répondent, au moins pour partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire. 2° La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère général applicable aux opérations relevant d'activités industrielles ou commerciales, quelle que soit la qualité de la personne pour laquelle ces opérations sont réalisées. Les travaux immobiliers réalisés pour les communes par des assujettis sont grevés de la taxe sur la valeur ajoutée depuis 1954 ; antérieurement à cette date, ils étaient, de la même manière, grevés de la taxe à la production. L'incidence de cette taxe sur le prix des travaux est demeurée relativement constante, puisque les taux ont varié ces dernières années de 12 p. 100 à 15 p. 100. Compte tenu du principe rappelé ci-dessus, il ne peut être envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux immobiliers réalisés pour les collectivités locales.

8257. — M. Yves Durand expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un négociant en tissus et confection exerce simultanément une activité sédentaire dans son magasin et une activité de vente ambulante, et sur les marchés au moyen de deux camions spécialement équipés à cet effet. Pour son activité sédentaire de vente en magasin, ce commerçant emploie deux vendeurs. En outre, pour la vente réalisée au moyen de camions, ce même commerçant emploie deux autres personnes chargées de conduire les camions et de vendre la marchandise tant à l'occasion de la vente à la chine qu'à l'occasion de la vente sur les marchés ; chacun de ces deux vendeurs est muni, conformément aux dispositions de l'article 1490 du code général des impôts, d'une patente personnelle leur permettant d'effectuer ce mode de vente. Il lui demande si dans la taxe déterminée servant à établir les bases de la patente pour le commerce sédentaire doivent entrer en ligne de compte non seulement les deux vendeurs chargés de vendre en magasin mais aussi les deux personnes titulaires d'une patente personnelle et chargées exclusivement de vendre par activité ambulante en dehors du magasin. (*Question du 14 février 1969.*)

Réponse. — Dès lors qu'ils sont personnellement assujettis à la contribution des patentes en application de l'article 1490 du code général des impôts, il paraît possible d'admettre que les deux vendeurs non sédentaires visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne soient pas compris dans la base de la taxe par salarié due par l'employeur pour son établissement sédentaire. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que les intéressés se consacrent exclusivement à la vente ambulante.

8301. — M. Georges Lamousse rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les marchands de bestiaux n'ont été autorisés à opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée qu'à la date du 1^{er} octobre 1968 ; qu'en réalité la plupart de ceux qui ont décidé d'opter ne l'ont fait qu'à partir du 1^{er} janvier 1969 ; qu'ainsi, un certain nombre d'éleveurs qui ont vendu leurs animaux à des acheteurs — ce qui procède de la tradition pour les jeunes bovins — risquent de perdre le bénéfice

du remboursement forfaitaire pour la totalité de leurs ventes en ces catégories d'animaux en 1968 ; qu'il est paradoxal et injuste que les éleveurs qui paient la taxe sur la valeur ajoutée sur tous les produits qu'ils achètent depuis le 1^{er} janvier 1968 soient pénalisés du fait d'une situation dont ils ne sauraient être rendus responsables ; il lui demande s'il ne peut envisager de prendre les mesures qui s'imposent pour que les agriculteurs et les éleveurs puissent bénéficier du remboursement forfaitaire sur simple relevé de leurs ventes établi sur l'honneur, faisant apparaître à la fois le nom de l'acheteur, la date de la vente, les produits vendus, le prix des produits, le mode de paiement, avec la raison sociale de l'établissement de crédit en ayant effectué le règlement, l'administration des contributions indirectes ayant ainsi toute possibilité d'effectuer le contrôle de la véracité de ces déclarations. (*Question du 25 février 1969.*)

Réponse. — Les exploitants agricoles qui ont vendu des animaux de boucherie et de charcuterie au cours de l'année 1968 ne pouvaient, en principe, bénéficier du remboursement forfaitaire que s'ils avaient vendu lesdits animaux aux destinations suivantes : à l'exportation ; en vue de l'abattage, à des anciens redevables de la taxe de circulation sur les viandes ; à d'autres exploitants eux-mêmes bénéficiaires du remboursement forfaitaire en vue de la revente aux deux destinations précédentes ; enfin, à partir du 1^{er} octobre 1968, à des éleveurs ou à des négociants en bestiaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'extension du remboursement forfaitaire à cette dernière catégorie de ventes résulte de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-687 du 30 juillet 1968). En fait, comme l'indique l'honorable parlementaire, de nombreux négociants en bestiaux, qui n'ont eu la possibilité de s'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée qu'à compter du 1^{er} octobre 1968, ne l'ont fait que le 1^{er} janvier 1969. Aussi, pour tenir compte de cette situation particulière, il a été décidé que les ventes faites en 1968 par des exploitants agricoles à des négociants en bestiaux, non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ouvriraient droit au remboursement forfaitaire soit totalement, soit partiellement, dans des conditions qui ont été exposées dans une note n° 78 du 23 avril 1969 de la direction générale des impôts.

8310. — **M. Pierre Schiele** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 19 novembre 1968 supprime, dans certains cas, à compter du 1^{er} décembre 1968, la taxe sur les salaires prévue par l'article 231 du code général des impôts. Ladite loi fait expressément état « des collectivités locales et de leurs groupements ». Or, il semble que de récentes instructions maintiennent à la charge des bureaux d'aide sociale la taxe sur les salaires. Ces mêmes bureaux d'aide sociale étant une émanation de la collectivité d'origine, en l'occurrence de la commune, il semble qu'ils pourraient être classés dans la catégorie des collectivités exonérées du versement de la taxe sur les salaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation est conforme à l'esprit de la loi précitée. (*Question du 27 février 1969.*)

Réponse. — L'exonération de taxe sur les salaires édictée en faveur des collectivités locales et de leurs groupements ne peut être étendue aux bureaux d'aide sociale qui sont des établissements publics dotés d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune dont ils dépendent. Ils sont donc soumis à cet égard au même régime que les autres établissements publics non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, il a été admis que ces organismes seraient exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées au personnel des cantines scolaires et des cantines réservées à certaines catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt telles que les vieillards et les économiquement faibles.

8389. — **M. Yves Durand** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire savoir si les véhicules spécialement aménagés, et même de façon sommaire, pour le transport, à la suite de l'achat, sur les marchés des lapins et volailles, sont susceptibles d'être exonérés de la taxe différentielle en vertu de l'article 1^{er}, 11°, de l'arrêté du 9 octobre 1956. Cet article vise les véhicules qui, spécialement aménagés, transportent exclusivement des animaux de boucherie ainsi que de la viande et des abats en provenant. (*Question du 21 mars 1969.*)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur édictée par l'article 1^{er}, 11°, de l'arrêté du 9 octobre 1956 (code général des impôts, annexe IV, art. 121-V-11°) est limitée aux véhicules qui transportent exclusivement des animaux de boucherie ainsi que la viande et les abats en provenant. Par suite, cette exonération ne peut s'appliquer aux véhicules transportant des lapins et des volailles.

8401. — **M. Jacques Rastoin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 prévoit la taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values réalisées à l'occasion de l'expropriation de terrains à bâtir. La circulaire du 18 février 1964 prescrit qu'en cas d'expropriation, il y a lieu de retenir la date du transfert de propriété, c'est-à-dire, suivant le cas, soit la date de l'ordonnance d'expropriation, soit s'il y a lieu, celle de la cession amiable. Or, un contribuable a reçu notification de l'ordonnance d'expropriation en 1964. A la suite de longs pourparlers, il a consenti la cession amiable du terrain à la collectivité locale bénéficiaire de l'expropriation en mars 1967. Il a régulièrement déclaré la plus-value réalisée dans sa déclaration de revenus au titre de 1967, en février 1968. L'administration des contributions directes prétend vouloir taxer ladite plus-value au titre de 1964 en assortissant l'impôt d'importantes pénalités. Il semble que cette manière d'opérer est en contradiction avec les termes de la circulaire précitée, il apparaît, en effet, que le service ne peut choisir à sa guise l'un des termes de l'alternative, il doit tenir compte de la date de la cession amiable quand celle-ci est réalisée et seulement de la date de l'ordonnance d'expropriation lorsque la valeur du bien exproprié est fixée par le juge des expropriations. Il est en outre, à remarquer qu'à la suite d'une réclamation de dégrèvement de la contribution foncière établie au nom de l'exproprié au titre de 1967, le directeur départemental avait rejeté le 22 juin 1968 ladite demande sous le motif que le réclamant était toujours propriétaire au 1^{er} janvier 1967, l'expropriation ayant pris effet du 14 mars 1967. Il lui demande si une juste application des dispositions de la circulaire du 18 février 1964 peut être envisagée devant cette double contradiction. (*Question du 27 mars 1969.*)

Réponse. — Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de l'aliénation de terrains à bâtir ou de biens assimilés sont considérées comme réalisées au titre de l'année au cours de laquelle le transfert de propriété est intervenu. Or, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le transfert de propriété procède, à défaut d'accord amiable sur la cession des biens compris dans la déclaration d'utilité publique, de l'ordonnance rendue par le juge de l'expropriation, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'un accord amiable est intervenu, ou non, sur la fixation de l'indemnité. Il s'ensuit qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la plus-value doit être considérée comme ayant été réalisée au titre de l'année 1964, au cours de laquelle est intervenue l'ordonnance d'expropriation. Quant aux dispositions de l'article 80 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, qui prévoient que, lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, la plus-value peut être rapportée, à la demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité a été effectivement perçue, elles ne sont applicables qu'aux mutations intervenues depuis l'entrée en vigueur de cette loi. La position du service local des impôts paraît donc entièrement fondée. Toutefois, compte tenu du litige intervenu en matière de contribution foncière, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée, que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

8416. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le fait, pour un propriétaire, d'avoir momentanément le centre de ses intérêts professionnels dans une ville autre que celle où est située son unique maison d'habitation et de vivre provisoirement et précairement sur le lieu même de son travail, autorise pleinement l'administration des impôts à considérer comme résidence secondaire et non comme résidence principale cette maison d'habitation, construction neuve acquise à cette fin et affectée à cette destination dès son achèvement et à priver ainsi ledit propriétaire du bénéfice de l'exemption d'impôt de longue durée. (*Question du 31 mars 1969.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le redevable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut continuer à bénéficier de l'exemption de longue durée de contribution prévue à l'article 1384 septies 2 b du code général des impôts à raison de l'immeuble dont il est propriétaire et où il ne réside pas habituellement que s'il justifie d'intérêts matériels, moraux ou familiaux suffisants pour l'obliger à conserver la disposition d'une telle résidence. Le point de savoir si cette condition est satisfaite est une question de fait qui ne pourrait être résolue que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête à ce sujet.

8420. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en fonction des dispositions prévues par la note n° 54 C.I. du 24 février 1969 les entreprises de travaux publics peuvent imputer sur la T.V.A. due aux anciens taux sur les encais-

sements correspondants à des travaux achevés ou en cours au 26 novembre 1968, le crédit de T.V.A. apparaissant sur leur déclaration mensuelle normale. Ces dispositions ont été présentées, fort justement, comme ayant été prises pour pallier les difficultés de trésorerie qu'une stricte application des règles transitoires antérieurement prévues aurait suscitées. Par contre, les commentaires aux termes desquels ces difficultés de trésorerie pouvaient provenir de la réalisation d'approvisionnements ou d'investissements importants sont erronés. En effet, étant donné les délais qui se présentent dans la plupart des entreprises intéressées entre la facturation et les encaissements, surtout lorsqu'elles travaillent pour l'Etat et les collectivités, c'est ce délai même, souvent supérieur à un an, qui conduisait aux dites difficultés de trésorerie. Etant donné que les dispositions transitoires prévoient qu'en tout état de cause le règlement des taxes afférentes aux travaux achevés ou en cours au 26 novembre 1968 doit intervenir le 24 juin 1969, le même problème d'insurmontables difficultés de trésorerie va se présenter à cette date où les entreprises intéressées devraient acquitter le montant de taxes très importantes alors que les paiements des clients pourront encore se faire attendre pendant plusieurs mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces assujettis en exprimant le souhait que le délai du 24 juin, que rien ne justifie *a priori*, soit reporté autant qu'il est nécessaire, sur justification des entreprises assujetties. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — La note n° 54 C.I. du 24 février 1969 citée par l'honorable parlementaire vise le cas des entreprises de travaux immobiliers qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 portant majoration des taux de la T.V.A. à compter du 1^{er} décembre 1968, ont été autorisées, sur leur demande, à maintenir aux anciens tarifs leurs affaires en cours au 26 novembre 1968 et à surseoir au paiement de l'imposition correspondante jusqu'au 24 juin 1969 au plus tard, sous réserve que les sommes qui seraient perçues avant cette date fassent l'objet du versement de la taxe y afférente au fur et à mesure de leur encaissement. Cette note a eu pour objet, non de permettre à ces entreprises d'utiliser leurs droits à déduction pour l'apurement de la taxe exigible aux anciens taux, les dispositions de l'article 271-3 du code général des impôts faisant obstacle à cette utilisation, mais de leur donner la faculté, lorsque leurs droits à déduction étaient supérieurs à la taxe exigible au nouveau taux, de différer le versement des acomptes exigibles au titre des encaissements d'un mois donné, à concurrence du montant du crédit à reporter apparaissant à la déclaration normale du même mois. Il s'agissait donc bien d'une disposition propre à aplanir des difficultés de trésorerie inhérentes à la réalisation d'importants achats taxables, approvisionnements et investissements. Quoi qu'il en soit, il est exact que du fait des retards apportés au règlement de leurs mémoires, nombre d'entreprises admises au bénéfice du régime considéré ne seront pas en mesure, le 24 juin 1969, de se libérer du solde de leurs impositions aux anciens tarifs. Pour tenir compte de cette situation, il a été décidé de reporter au 24 décembre 1969 le terme de la période transitoire.

8429. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée l'existence d'un « butoir permanent » (butoir dit « physique » et/ou « financier ») pose un important problème ; pour le résoudre dans certains secteurs de l'activité économique, il a été ainsi admis que, par exemple, des entreprises fabriquant des produits soumis au taux réduit seraient autorisées à effectuer les achats en suspension de taxe (décisions ministérielles des 16 mars et 23 avril 1968, note C. I. n° 112 du 29 mai 1968). Puis une décision ministérielle du 28 octobre 1968 a étendu le bénéfice de ce régime suspensif : d'une part, à de nouvelles catégories d'entreprises et, d'autre part, à d'autres livraisons de produits (note C. I. n° 211 du 15 novembre 1968). Malgré ces extensions, il n'en est pas moins vrai qu'en tout cas ce régime de faveur ne peut, semble-t-il, jouer au profit des non-fabricants. Or, il est malheureusement évident que, par exemple, dans des coopératives ou S.I.C.A. agricoles de conditionnement et transformation, l'importante incidence de l'emballage provoque un crédit de T.V.A. qui ne peut être répercuté sur les ventes pour, notamment, les raisons suivantes : 1° l'emballage constitue un élément essentiel du prix de revient, grevé au surplus du taux normal de la T.V.A. (19 p. 100), il représente 10 à 25 p. 100 du prix de vente logé, suivant les cours ; 2° ladite charge de T.V.A. en amont devient rapidement permanente, sous la forme d'un crédit chronique, puisqu'en aval, non seulement la vente est facturée avec application de la T.V.A. au taux réduit, mais également à un prix qui, en matière de fruits et légumes, telle la pomme de terre, devient de plus en plus faible (la moyenne des prix à la vente, pour le kilogramme de pommes de terre logées, était dans certains cas de 21,92 francs en 1967 et de 10,46 francs en 1968). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour éviter cette « distorsion » économique et lui indiquer s'il n'y a pas lieu, à cet égard, d'étendre (par analogie) aux organismes de régulation des marchés agricoles, telles les coopératives et S.I.C.A.

de fruits et légumes, le bénéfice du régime susvisé d'achat en suspension de taxe, notamment des emballages. (Question du 8 avril 1969.)

Réponse. — Pour remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, les coopératives et S.I.C.A. de fruits et légumes sont autorisées à recevoir les emballages en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée. L'obtention de cette franchise est subordonnée à l'accomplissement des formalités qui ont été précisées par la direction générale des impôts.

8434. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'application est faite aux sociétés d'économie mixte de rénovation de la ville d'Angers de l'article L. 29 du code des débits de boissons, spécifiant qu'aucune personne physique et morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement plus d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie. Or, il arrive que, dans le cadre de ses opérations, une société de rénovation peut être amenée à posséder à la fois deux licences de débit de boissons, sans les exploiter, puisqu'il s'agit de rachat d'activités économiques, café-bar en l'occurrence avant démolition des immeubles. Il lui demande : 1° si une personne morale telle qu'une société d'économie mixte de rénovation urbaine peut posséder deux licences dont elle n'assume pas l'exploitation ; 2° si chaque fois qu'une société d'économie mixte de rénovation devient propriétaire de licences, au fur et à mesure des acquisitions de fonds, la licence achetée précédemment, dans le délai d'un an, se trouve automatiquement éteinte du fait de l'application de l'article L. 29 susvisé ; 3° si cette même société perd ses droits sur les licences acquises, notamment celui de les céder, dans la mesure où par la force des choses elle possède deux licences, alors qu'elle n'est pas exploitante de débits de boissons, dans la même année ; 4° si l'administration est fondée de considérer comme éteinte une deuxième licence, achetée par une société d'économie mixte de rénovation postérieurement à la signature d'une promesse d'achat par un tiers d'une première licence, sous prétexte que le transfert de propriété par acte notarié est intervenu après l'acquisition de la deuxième licence. (Question du 8 avril 1969.)

Réponse. — 1° En stipulant qu'« aucune personne morale ou physique » ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégorie, l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ne fait pas de distinction entre les personnes physiques et les personnes morales, et, parmi celles-ci, entre les personnes morales de droit public et les autres. En conséquence, une société d'économie mixte de rénovation urbaine ne peut, en principe, posséder deux licences, autres que de première catégorie, même si elle n'en assure pas l'exploitation. 2° et 3° La suppression d'une licence de deuxième, troisième ou quatrième catégorie ne peut résulter que de la péremption annale édictée par l'article L. 44 du code susvisé. Péremption qui est d'ordre public et, dès lors, peut être opposée par toute autorité administrative — ou d'une décision judiciaire. En conséquence, dans les cas signalés, les dispositions de l'article L. 29 ne peuvent, par elles-mêmes, entraîner l'extinction de la licence achetée précédemment dans le délai d'un an, ni empêcher une société d'économie mixte de garder ses droits sur les licences encore valables qu'elle aurait acquises. Toutefois l'organisme dont il s'agit tomberait alors sous le coup de l'article L. 30 du code susvisé, lequel stipule que les infractions aux dispositions de l'article L. 29 sont punies d'une amende de 600 francs à 6.000 francs, et qu'en outre le jugement prononcera la fermeture définitive du ou des débits ouverts ou maintenus indûment. A cet égard, la cour de cassation (chambre criminelle) a, dans un arrêt du 5 mai 1965 (affaire dame Vouhé) jugé que la peine complémentaire de fermeture, ayant un caractère réel, atteignait le débit même trouvé en défaut, et que la mesure devait s'appliquer en quelques mains que soit alors ce débit. 4° La promesse unilatérale d'achat ne met à la charge du promettant qu'une simple obligation de faire, à savoir acheter, à un prix déterminé, un bien à son propriétaire si celui-ci se décide à le vendre ; elle n'entraîne pas transfert de propriété. L'achat d'une deuxième licence, par une société de rénovation déjà propriétaire d'une première licence n'ayant fait l'objet que d'une simple promesse unilatérale d'achat, aurait donc pour effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de la faire contrevenir aux dispositions de l'article L. 29 susvisé.

8447. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions du paragraphe 92 208 de l'instruction générale du 20 novembre 1967 touchant les règles applicables en matière de travaux immobiliers achevés au 31 décembre 1967 et partiellement payés après cette date sont applicables aux sommes encaissées en 1969 par un entrepreneur de travaux immobiliers dans le cas où le fait générateur est l'encaissement du prix et si, plus particulièrement, ces sommes peuvent être assujetties au taux de la

taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 avec réfaction de 40 p. 100. (Question du 16 avril 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 67-464 du 17 juin 1967, lorsque le fait générateur de l'impôt était constitué par l'encaissement du prix avant et après le 1^{er} janvier 1968, les sommes encaissées après le 31 décembre 1967 au titre de travaux immobiliers entièrement achevés et partiellement payés à cette date sont soumises au régime d'imposition qui était en vigueur avant le 1^{er} janvier 1968. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les sommes perçues par l'entrepreneur en 1969 sur les travaux répondant aux conditions ci-dessus peuvent donc être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 de leur montant.

8476. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons est à l'heure actuelle maintenu à un taux à un niveau si élevé du marché monétaire. Il ne semble pas que cette disposition puisse avoir une influence déterminante sur les tendances inflationnistes. Par contre elle ne favorise pas les investissements. Elle empêche en particulier les banques de jouer leur rôle traditionnel en vue de favoriser l'accélération souhaitable de l'économie. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Les tensions qui se sont manifestées depuis plusieurs mois sur les marchés internationaux de capitaux ont eu des répercussions sur la situation du marché monétaire français. Dans le souci d'éviter de trop amples mouvements de capitaux flottants, les autorités monétaires ont été amenées à laisser les taux s'élever progressivement pour limiter l'écart existant entre les taux intérieurs et ceux en vigueur sur les marchés internationaux.

8496. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 accorde aux fonctionnaires des services actifs de police pour la liquidation de leurs pensions de retraite une bonification égale, dans la limite de cinq annuités, au cinquième du temps qu'ils ont effectivement accompli en position d'activité. S'appuyant sur un avis du Conseil d'Etat, les services de la dette publique s'opposent depuis le 1^{er} janvier, pour les fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police, à ce que soient pris en compte, pour le calcul de la bonification susmentionnée, les temps de service correspondant à la durée des congés de maladie accordés statutairement à ces fonctionnaires bien que, d'après l'article 36 du statut général des fonctionnaires : « le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie ». Il résulte de cette interprétation restrictive qu'un fonctionnaire de police grièvement blessé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou même à la suite d'un acte de dévouement perd, pendant toute la durée de l'interruption de service qui s'ensuit, le bénéfice de la majoration de bonification du cinquième pour le calcul de sa pension de retraite alors que, par ailleurs, il continue de subir, pendant ce temps, sur son traitement, la retenue supplémentaire de 1 p. 100 prévue en raison de l'octroi de ladite bonification. Pour remédier à cette situation préjudiciable qui apparaît particulièrement inique dans ces cas précités, et certainement contraire à l'esprit du législateur lors du vote de cette loi, il lui demande quelles dispositions ou mesures il envisage de prendre. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Les personnels de police bénéficient, indépendamment des avantages attachés au classement en catégorie B, de la bonification particulière prévue par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, accordée en raison des dangers encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Dans la mesure où les intéressés cessent d'accomplir effectivement un service actif de police, le motif de l'octroi de cet avantage disparaît. C'est ainsi que dans un avis du 1^{er} juillet 1959, le Conseil d'Etat a estimé que si les congés, quelle que soit leur nature, constituent aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 des droits attachés à la fonction « en activité » des fonctionnaires, il n'en reste pas moins que, d'après l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1957, ne peut être pris en considération pour le calcul de la bonification spéciale prévue par ladite loi, que le temps effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police ; le caractère effectif des services exigés s'oppose à ce que soient pris en compte pour le calcul des bonifications les congés de longue durée ou les congés de maladie. Aussi, depuis la date d'effet de la loi susvisée, la bonification est-elle refusée pour toute période d'inactivité qu'elle corresponde à un congé pour maladie imputable ou non à l'exercice des fonctions ou à tout autre motif.

8498. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les critères retenus par l'administration pour déterminer l'importance des plus-values foncières à l'occasion de la cession de terrains

nus à bâtir donnant lieu à perception de l'impôt sur le revenu. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les plus-values réalisées lors de l'aliénation de terrains non bâtis et de biens assimilés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont prévues à l'article 150 *ter* du code général des impôts. C'est ainsi que, conformément aux dispositions du paragraphe II dudit article, les plus-values imposables sont constituées par la différence entre deux termes, d'une part, le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale au prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par ses auteurs s'il est entré dans le patrimoine du cédant par voie de mutation à titre gratuit. Toutefois, pour les biens entrés dans le patrimoine du contribuable soit par voie de donation ayant acquis date certaine avant le 1^{er} septembre 1963, soit par voie de donation-partage remontant à plus de trois ans, soit par voie de succession, la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit est substituée au prix d'acquisition. Le deuxième terme de la différence fait l'objet des corrections prévues au paragraphe II-1 dudit article 150 *ter*. En outre, lorsque le bien a été acquis avant le 1^{er} janvier 1950, ce deuxième terme peut être forfaitairement fixé à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Enfin, les plus-values ainsi déterminées ne sont retenues dans les bases de l'impôt que pour une fraction de leur montant, variable selon le mode d'acquisition du bien aliéné, et la date de l'aliénation. Par suite, le mode de détermination de chaque plus-value imposable dans les conditions prévues à l'article 150 *ter* du code général des impôts est essentiellement fonction des circonstances particulières à l'opération considérée.

8524. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'auteur qui fait imprimer ses œuvres à ses frais est dispensé de la taxe sur la valeur ajoutée. L'administration admet donc, avec juste raison, que ces auteurs ne font pratiquement pas de bénéfice sur les ventes de leurs livres. En effet, ils en donnent gratuitement un assez grand nombre et beaucoup restent souvent invendus. Par ailleurs, ils en vendent quelques uns par l'intermédiaire des libraires qui bénéficient d'une remise du tiers du prix de vente. Or l'administration des finances réclame aux libraires le versement de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur l'intégralité du prix de vente au public de ces ouvrages. Il paraît donc équitable, lorsque le libraire achète directement à l'auteur, qu'il puisse déduire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il paie une somme équivalente à la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur les deux tiers du prix de vente, qui aurait été payée par l'éditeur en cas de vente directe. Cette façon de faire doit permettre aux libraires de ne payer la taxe sur la valeur ajoutée que sur la « valeur réellement ajoutée » à leur stade, c'est-à-dire un tiers du prix de vente du livre. Elle lui demande si cette interprétation peut être admise par l'administration, et dans ce cas si les auteurs peuvent indiquer sur leurs factures aux libraires le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui aurait pu être payée par l'éditeur. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — L'auteur qui édite et vend ses propres œuvres exerce une activité de nature libérale et n'est donc pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ses ventes. Par contre, le libraire qui revend des ouvrages acquis directement auprès d'un auteur-éditeur est redevable de cette taxe selon les règles habituelles et il ne peut, en aucun cas, opérer la déduction des taxes qui lui seraient irrégulièrement facturées ; de plus, l'article 283-3 du code général des impôts constitue redevable de l'impôt toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu. Dès lors, la solution préconisée par l'honorable parlementaire et qui consisterait à autoriser la facturation et la déduction d'un impôt fictif dérogerait gravement à ces principes et ne peut par conséquent être envisagée. En fait, l'assujettissement volontaire de l'auteur à la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées par le décret n° 67-1127 du 22 décembre 1967, serait seul de nature à permettre la déduction normale, aux stades de l'édition et de la vente, de l'impôt qui a grevé les frais de fabrication des ouvrages.

EDUCATION NATIONALE

8400. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de la circulaire de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis du 26 février 1969 adressée aux inspectrices départementales et directrices d'écoles maternelles et dans laquelle on peut lire : « J'ai l'honneur, à la demande du ministère, de vous rappeler que les postes de classes maternelles sont attribués sur la base de cinquante inscrits par classe et que si une tolérance peut être accordée jusqu'au seuil de quarante-cinq, en aucun cas il n'est possible, compte tenu des disponibilités budgétaires, de descendre au-delà ». Cette circulaire

est en contradiction avec les engagements pris par le ministre de l'éducation nationale devant les commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale d'ouvrir les classes maternelles sur la base de quarante inscrits par classe et va à l'encontre de ses déclarations sur le rôle pédagogique primordial de l'école maternelle. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles garanties peuvent être données pour l'ouverture des classes maternelles sur la base de quarante inscrits par classe ; 2° compte tenu des contingences budgétaires, quelles mesures il entend prendre en particulier en Seine-Saint-Denis et dans les autres départements de la région parisienne pour qu'à la rentrée prochaine il y ait les locaux suffisants et le personnel enseignant nécessaire pour pourvoir effectivement faire fonctionner les écoles maternelles sur la base de quarante inscrits par classe. (Question du 27 mars 1969.)

Réponse. — A l'heure actuelle, les postes de classes maternelles sont attribués sur la base de cinquante enfants inscrits ou quarante-cinq présents au maximum. Le nombre de quarante élèves doit être considéré comme une première étape dont la conquête progressive dépend à la fois des contingences budgétaires et des moyens matériels offerts par les communes qui ont à charge la construction, l'équipement et l'entretien des écoles maternelles.

8421. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation qu'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacements dans le département de la Seine avait été attribuée par le décret n° 66-541 du 20 juillet 1966 aux inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris. Leur étonnement a été très profond quand ils ont appris que cette indemnité ne leur était allouée que pour les années 1966 et 1967 alors que leurs servitudes ne font que croître. Le décret n° 68-561 du 19 juin 1968 et son arrêté d'application du 21 juin 1968 ont confirmé et revalorisé sur le plan national l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales attribuée aux inspecteurs de l'enseignement technique, dont le taux passe de 600 à 936 francs à l'exclusion de toutes autres indemnités. On ne comprend absolument pas que cette revalorisation se traduise pour les inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris par une diminution de leurs indemnités. Le bilan suivant met en relief cette injustice :

	INDEMNITÉ pour sujétions spéciales.	INDEMNITÉ forfaitaire de déplacement.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.
Jusqu'au 1 ^{er} avril 1966...	0	0	0
Pour l'année 1966.....	600	700	1.300
Pour l'année 1967.....	600	700	1.300
Pour l'année 1968.....	936	0	936

L'administration de l'éducation nationale a habituellement le souci d'indemniser ses fonctionnaires pour les frais consécutifs à leurs charges professionnelles ; il serait anormal et injuste qu'il n'en soit pas ainsi pour les inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris. Il lui demande donc s'il ne paraît pas conforme à la stricte équité de procéder à l'application intégrale du décret n° 66-541 du 20 juillet 1966, accordant aux inspecteurs le remboursement forfaitaire des frais de déplacement réellement engagés au cours de leur mission dans Paris et les communes limitrophes, d'autant plus que ce décret ne figure pas dans la liste des dispositions qui se trouvent abrogées par le décret n° 68-561 du 19 juin 1968. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — L'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale qui ont saisi de ce problème le ministère de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Déjà diverses propositions susceptibles de régler favorablement ce problème, ont été faites. Un accord définitif doit intervenir prochainement afin qu'en aucun cas les inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris ne subissent un préjudice.

8438. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître quels sont les droits exacts, en matière de logement, des maîtres qui, initialement affectés à une école primaire, ont été dans une première étape intégrés dans les C. E. G. et, dans une seconde étape, dans les C. E. S. Il lui demande si les intéressés sont toujours en droit de bénéficier d'une indemnité de logement ou de la gratuité de celui qu'ils occupent, le cas échéant, dans les immeubles communaux et, dans l'affirmative, en vertu de quelle réglementation ? Il lui demande aussi si les conjoints des intéressés sont en droit d'implanter dans les bâtiments ainsi mis à leur disposition le siège social d'une entreprise commerciale ainsi qu'une organisation destinée à recueillir sur place des contrats

publicitaires en faveur de journaux d'obédience politique incontestable. Il souhaiterait savoir enfin si de telles pratiques ne sont pas de nature à justifier l'expulsion des intéressés. (Question du 10 avril 1969.)

Réponse. — La situation des instituteurs exerçant leurs fonctions dans un collège d'enseignement général ou dans un collège d'enseignement secondaire ne subit pas de modification quant aux droits qu'ils détiennent vis-à-vis des collectivités locales en matière de logement. Cependant, le récent décret n° 69-493 du 30 mai 1969 (Journal officiel du 31 mai 1969) fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs d'enseignement général de collège constitue les maîtres de C. E. G. en corps académiques, classés dans la catégorie A des fonctionnaires et dont le déroulement de carrière est analogue à celui des professeurs du second degré. Dès lors ces professeurs ne pourront plus prétendre recevoir des communes un logement ou une indemnité en tenant lieu. Cependant, le ministère de l'éducation nationale a obtenu du Parlement, dans le budget de 1969, les crédits nécessaires au versement à partir du 1^{er} octobre 1969 d'une indemnité spéciale versée aux professeurs de C. E. G. en fonctions à cette date ainsi qu'aux instituteurs spécialisés des collèges. Quant à l'utilisation, par leur conjoint, des logements mis à la disposition des instituteurs par les communes, il convient de distinguer, d'une part, le cas où le logement fait partie du bâtiment scolaire, d'autre part, le cas où le logement se trouve dans un autre bâtiment communal. Dans la première hypothèse, le bâtiment scolaire étant propriété communale grevée d'une affectation au service de l'enseignement, toute utilisation étrangère à la destination de ce bâtiment doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du préfet donnée après avis de l'inspecteur d'académie, et accord du maire. Dans la seconde hypothèse, il semble qu'il appartienne au maire d'autoriser l'utilisation du logement dans un intérêt privé.

8445. — M. Charles Laurent-Touveyre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe. Il voudrait savoir, en particulier, si un inspecteur primaire peut en disposer à sa guise pour y installer une œuvre péri-scolaire sans demander l'accord du maire et sans même l'en informer. (Question du 16 avril 1969.)

Réponse. — L'utilisation des locaux scolaires pour un usage autre que le service même de l'école publique est autorisée selon les cas, par le préfet ou l'inspecteur d'académie, qui, au préalable, doivent avoir obtenu l'accord du maire de la commune intéressée.

8455. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante des services et des personnels d'orientation. Le personnel des centres d'orientation subit depuis 1961 un déclinement important et une aggravation des conditions de travail. Les tâches nouvelles confiées aux conseillers — participation à des conseils de classes — accroissent considérablement leur mission mais les moyens d'accomplir ces tâches ne leur ont pas été donnés. En outre, dans la région parisienne, depuis plusieurs années, les services ont été maintenus dans un état de sous-équipement sans commune mesure avec les besoins spécifiques et avec l'expansion démographique : 221 directeurs et conseillers pour plus de 9 millions d'habitants apportent la preuve de la dimension du problème. Il semble par ailleurs que l'on veuille tenter de mettre en place une « information » dirigée en utilisant des conseillers d'orientation seulement comme informateurs et non comme psychologues. En conséquence, convaincue qu'il faut de nombreux conseillers psychologues dans les conseils de classes, et non des informateurs pour préparer la pré-sélection des jeunes, elle lui demande d'envisager à titre de garantie la création d'un corps de conseillers psychologues de l'éducation nationale. Elle lui demande, en outre, de faire le point de la réforme de l'orientation qui pour être véritable nécessaire : des conseillers au moins dix fois plus nombreux ; une révision des statuts ; une rétribution similaire à celle du professeur certifié ; une formation universitaire de haut niveau ; la création rapide de centres d'O. S. P. ainsi que le souhaitait la sous-commission ministérielle du 10 février 1969 chargée de définir les structures d'orientation aux différents niveaux. (Question du 18 avril 1969.)

Réponse. — Il est incontestable que les missions incombant aux centres d'orientation scolaire et professionnelle se sont considérablement étendues depuis leur création où ils devaient « conseiller les futurs apprentis », en passant par le décret du 6 janvier 1959 qui les place « à la disposition de tous les ordres d'enseignement » jusqu'aux décret et arrêté du 8 novembre 1968 qui font les conseillers d'orientation membre de droit des conseils de classe des établissements de second degré. Dans ces conditions les mesures régulières de développement de ces services (75 postes de conseillers créés en 1967, 80 en 1968, 70 en 1969) ne sont plus en rapport avec les besoins. Aussi, la commission ministérielle, largement ouverte à toutes les parties concernées, réunie récemment pour proposer des solutions à cet important problème, a-t-elle préconisé la création d'un

service unique de psychologie d'information et d'orientation. Y seront rassemblés les trois services qui actuellement œuvrent dans ce domaine : l'orientation scolaire et professionnelle, la psychologie scolaire et le bureau universitaire des statistiques. La commission a de plus affirmé nécessaire la présence au sein de l'équipe éducative d'un spécialiste des problèmes de psychologie, d'information et d'orientation. Ce spécialiste doit être capable de participer à tous les niveaux à une action d'observation et de « guidance » qui lui permette de contribuer à l'étude et au développement de la personnalité de l'élève, à l'élaboration des bilans psychologiques, au dialogue avec les élèves, les parents et les maîtres. Cette action continue prend surtout, de la maternelle à la fin de la classe de 5^e, un caractère psychopédagogique. Au-delà, et sans négliger aucunement l'aspect psychopédagogique des problèmes, les tâches d'information deviennent essentielles et imposent un travail important de documentation personnelle et la connaissance de techniques particulières. Par ailleurs la documentation nécessaire doit être élaborée par un personnel ayant une expérience directe de l'information. Il s'ensuit qu'une certaine diversification de la formation a été reconnue indispensable. Le principe a été retenu, dans un but d'efficacité, de créer un corps unique de conseillers des services de psychologie, d'information et d'orientation possédant un statut commun. Deux options sont prévues : observation et adaptation, observation et information. Les textes réglementaires actuellement à l'étude vont tout à fait dans ce sens. Ils retiennent en outre les autres options évoquées : formation universitaire de haut niveau pour les conseillers qui leur permettra d'être à parité avec les professeurs certifiés, principe de la création d'un centre de psychologie, d'information et d'orientation par district scolaire de second cycle (plusieurs dans les districts importants). En outre, le groupe de travail interne au ministère qui est chargé d'évaluer les prévisions relatives au VI^e Plan d'équipement en ce qui concerne l'orientation et l'information des élèves et des étudiants propose de réaliser l'équipement complet des services en personnel dans le cadre du plan c'est-à-dire pour 1975. Il y a lieu de noter en effet que ce problème n'est pas seulement d'ordre budgétaire mais qu'il est conditionné par les possibilités de l'appareil de formation qui par conséquent devra être renforcé. Déjà cependant quatre textes sur l'organisation : décret relatif au bureau universitaire de statistiques et de documentation scolaire et professionnelle, décret relatif à l'organisation administrative et financière de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.), décret relatif à l'organisation de l'observation et de l'information et au fonctionnement de l'orientation scolaire et professionnelle, arrêté relatif à l'organisation de l'observation et de l'information et au fonctionnement de l'orientation scolaire et professionnelle, ont été soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale qui dans sa séance du 28 mai dernier les a approuvés. Toutefois, sans attendre cette réorganisation d'ensemble, une circulaire (n° IV 69-66 du 3 février 1969) élaborée en étroite collaboration avec les représentants du personnel technique de l'O. S. P., assouplit les directives concernant leurs conditions de travail de manière à concilier les exigences de disponibilité des services à l'égard des usagers avec les exigences de l'emploi dans la fonction publique. De plus un effort est actuellement fait pour obtenir les justes indemnités que la participation des conseillers d'O. S. P. aux différents conseils d'établissement doit entraîner en raison du surcroît de travail que cela représente, les conseillers étant par ailleurs fort attachés à cette nouvelle mission essentielle à leurs yeux. Enfin s'agissant de l'équipement de la région parisienne, 15 postes budgétaires sur les 70 mis à la disposition de l'éducation nationale lui ont été attribués en 1969 dans le cadre des mesures d'harmonisation rendues nécessaires par la disparité des équipements et compte tenu du caractère propre de cette agglomération ce qui porte à 52 p. 100 le taux d'équipement et le rapproche notablement du taux moyen (55 p. 100). Bien entendu cet effort doit être poursuivi et si possible amplifié sans nuire cependant aux autres académies.

8456. — Mme Catherine Lagatu porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** : que la rénovation du quartier Saint-Eloi (Paris, 12^e arrondissement) a pour conséquence l'accroissement rapide de sa population ; que l'école maternelle située 57 et 59, rue de Reuilly a refusé cette année l'inscription de plus de cinquante enfants ; que cette école a dû pour accueillir 315 élèves, transformer le dortoir et le réfectoire en salle de classe et créer dans le préau une classe appelée classe « carton », le cloisonnement étant réalisé en cette matière ; que les solutions hâtives prises sont contestables tant du point de vue de la salubrité que de celui de la sécurité et de la qualité du travail pédagogique ; qu'un groupe scolaire de vingt-six classes a été prévu depuis plusieurs années dans ce quartier en pleine transformation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser : 1° le lieu prévu pour son implantation ; 2° le nombre de classes attribuées à chaque école (filles, garçons, maternelles) ; 3° la date prévue pour cette opération. (Question du 18 avril 1969.)

Réponse. — Dans le cadre de la rénovation de l'îlot Saint-Eloi, Paris (12^e), le ministère de l'éducation nationale a retenu le principe de la construction d'un collège d'enseignement secondaire et d'une école maternelle. Le terrain affecté à ces opérations est situé entre les rues Erard et Montgallet. Toutefois, la mise à la disposition de l'éducation nationale n'est pas encore effective, les occupants n'ayant pas entièrement libéré ce terrain. Le financement de cette école interviendra dès qu'il aura été mis entièrement à la disposition des services de l'enseignement. Dans cette attente et afin d'améliorer le fonctionnement de l'école maternelle, 59, rue de Reuilly, deux salles ont été aménagées dans une annexe scolaire située au n° 14 de la même rue, permettant d'honorer toutes les demandes d'inscription présentées à ce jour. La possibilité de dégager un autre local est à l'étude afin d'ouvrir de nouvelles sections si les besoins l'exigent.

8461 — M. Georges Cogniot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave insuffisance des équipements scolaires, sportifs et socio-culturels du quartier Reuilly dans le 12^e arrondissement de Paris, et tout particulièrement sur le manque de locaux de l'école maternelle sise 59, rue de Reuilly. Cette école prévue pour les effectifs de quatre classes doit faire face à une demande de places chaque année plus importante. Par affectation plus ou moins régulière de divers locaux, par transformation en salles de classe du dortoir, de la cantine et d'une partie du préau, l'effectif a pu être porté à 315 enfants ; mais plus d'une cinquantaine de demandes d'inscriptions ont été refusées cette année. Deux salles de l'annexe de l'école des filles sise 74, rue de Reuilly, viennent d'être mises à la disposition de l'école maternelle ; mais dans un avenir très rapproché, la création de nouveaux locaux est absolument indispensable. L'accroissement rapide de la population par suite de la rénovation de l'îlot Saint-Eloi rend urgente la construction d'un nouveau groupe scolaire ; la réalisation de ce groupe de vingt-six classes avait été annoncée pour 1968-1969, mais aucun travail n'a été entrepris. Il lui demande en conséquence quels sont les projets relatifs à la réalisation de ce groupe scolaire, et les délais prévus pour leur mise à exécution. (Question du 22 avril 1969.)

Réponse. — Dans le cadre de la rénovation de l'îlot Saint-Eloi, Paris (12^e), le ministère de l'éducation nationale a retenu le principe de la construction d'un collège d'enseignement secondaire et d'une école maternelle. Le terrain affecté à ces opérations est situé entre les rues Erard et Montgallet. Toutefois, la mise à la disposition de l'éducation nationale n'est pas encore effective, les occupants n'ayant pas entièrement libéré ce terrain. Le financement de cette école interviendra dès qu'il aura été mis entièrement à la disposition des services de l'enseignement. Dans cette attente et afin d'améliorer le fonctionnement de l'école maternelle, 59, rue de Reuilly, deux salles ont été aménagées dans une annexe scolaire située au n° 14 de la même rue, permettant d'honorer toutes les demandes d'inscription présentées à ce jour. La possibilité de dégager un autre local est à l'étude afin d'ouvrir de nouvelles sections si les besoins l'exigent.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8473 posée le 28 avril 1969 par **Mme Catherine Lagatu**.

8484. — M. Georges Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre des heures dites complémentaires est de plus en plus pléthorique dans l'enseignement supérieur ; qu'en bonne doctrine, ces heures devraient servir exclusivement à la mise en place de l'enseignement de disciplines nouvelles, cette attribution provisoire ne dépassant pas un an ; qu'en fait, dans de nombreuses disciplines, en particulier en sciences, les chargés de travaux pratiques et les assistants auxiliaires dont les titres n'ont aucune signification réglementaire effectuent un service complet d'assistants en étant payés en heures complémentaires ; que ces personnels sont ainsi sous-rétribués et ne perçoivent pas la prime de recherche. Il ajoute que le taux de l'heure complémentaire fixé par le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964 n'a pas été relevé depuis. Il lui demande ce qui est prévu pour que : 1° le taux des heures complémentaires soit relevé dans les proportions convenables et indexé par rapport aux traitements comme il est de règle dans les enseignements du second degré ; 2° les postes nécessaires soient créés afin de mettre un terme à l'enseignement au rabais. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — 1° Le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1970, la possibilité de relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement supérieur. Il n'est

pas possible en l'état actuel des travaux de préjuger leur conclusion. 2° Dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1970, le ministère de l'éducation nationale étudie le nombre de postes dont la création sera nécessaire non seulement pour faire face aux besoins, mais également pour améliorer la qualité de l'enseignement.

8495. — M. Robert Schmitt appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion ressentie par certains enseignants qui font état d'une différence qui existerait entre l'équipement scolaire, scientifique et audio-visuel des C. E. S. récemment créés et de ceux qui sont issus de C. E. G. Il lui demande si ces affirmations sont conformes à la réalité et quelles sont, dans ce cas, les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette disparité. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — En application des textes réglementaires actuels, il convient de distinguer, pour l'équipement en matériel des établissements de second degré, s'il s'agit d'un premier équipement de locaux neufs ou d'un complément de matériel dans les établissements déjà en fonctionnement. Dans le premier cas et quel que soit le régime administratif et financier de l'établissement, l'Etat assure la fourniture de la totalité du premier équipement en matériel, conformément aux dispositions du décret n° 62-1409 et de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1962 qui ont réformé le système de financement de l'équipement scolaire de second degré. Dans le second cas, le complément est à la charge, soit de l'Etat si l'établissement est national, soit des collectivités locales lorsque les établissements sont départementaux ou municipaux. Pour les lycées départementaux ou municipaux, les C. E. S. municipaux ainsi que pour les C. E. G. créés en application de l'article 1^{er} du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964 portant organisation et régime administratif et financier des C. E. G., les collectivités locales peuvent obtenir des subventions de l'Etat variant de 50 à 75 p. 100 suivant la valeur du centime communal (ou départemental). Il peut s'ensuivre effectivement des disparités que le ministère de l'éducation nationale s'efforce de corriger progressivement dans la limite des crédits respectivement disponibles pour les deux types d'opérations.

8502. — M. Georges Cogniot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes graves que pose la situation faite au corps des inspecteurs de l'enseignement technique. Il signale en particulier que, sur 223 postes budgétaires existant, 165 seulement sont pourvus et lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation, l'effort de recrutement devant naturellement consister en une propagande auprès des professions susceptibles de fournir des candidats et dans l'organisation d'une préparation aux diverses épreuves du concours de recrutement. Il demande également quelles sont les intentions de l'administration relativement au reclassement indiciaire et à l'adoption d'une échelle allant de 500 à 950 brut qui répondrait à un classement correct, à la revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales, pour laquelle le taux de 4.000 francs par an semble représenter le minimum dans l'immédiat, à l'appellation d'inspecteur régional de l'enseignement technique, qui traduirait sans ambiguïté la nature des fonctions effectivement assurées, à l'amélioration des conditions de travail par la création d'un secrétariat dans chaque rectorat. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale ont entrepris en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, une étude d'ensemble des problèmes statutaires, indiciaires et indemnitaires, qui se posent aux personnels d'inspection. Il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux de prévoir les mesures susceptibles d'être envisagées à leur égard. En ce qui concerne le problème particulier du recrutement des inspecteurs départementaux de l'enseignement technique, les inspecteurs d'académie vont accroître leurs efforts d'information et de prospection afin que les plus méritants dans chaque discipline se présentent aux épreuves du concours.

8523. — M. Georges Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une très vive inquiétude règne parmi les étudiants de la faculté des sciences de Paris à la suite des déclarations de M. le doyen indiquant qu'il serait contraint de fermer la faculté si des crédits ne lui étaient accordés. Il lui demande quelles mesures sont prises pour permettre dans des conditions matérielles satisfaisantes le fonctionnement normal de la faculté. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — Les difficultés exposées par la faculté des sciences de Paris sont de deux ordres : 1° problème du montant des subventions : compte tenu des économies décidées à l'échelon gouvernemental, les subventions ne correspondent évidemment pas aux demandes exprimées, mais, la répartition s'effectuant selon des critères nationaux, la situation de la faculté est comparable à celles

des autres établissements ; 2° problème de trésorerie : en prévision du passage des structures anciennes aux nouvelles, avec changement de désignation des établissements bénéficiaires de subventions, le ministre de l'éducation nationale en accord avec le ministre de l'économie et des finances a dû déléguer jusqu'à présent par quart les crédits de l'exercice en cours. Un semestre complet a été ainsi versé et l'engagement du troisième quart est proposé, le quatrième devant rapidement faire l'objet avec le ministre de l'économie et des finances d'une mise au point définitive de ses modalités de versement. Le maximum est donc fait pour éviter les difficultés de trésorerie. Cette situation étant connue le ministre de l'éducation nationale ne peut qu'indiquer, quant à lui, que les conditions de fonctionnement n'apparaissent pas plus défavorables, malgré des problèmes qui ne sont pas méconnus, que celles de nombreuses facultés et qu'il ne distingue pas pour quelles raisons le bruit a couru que la faculté des sciences de Paris fermerait ses portes.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8540 posée le 20 mai 1969 par **M. Marcel Mathy**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8543 posée le 20 mai 1969 par **M. Jean Lecanuet**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8388. — M. Jean Noury remercie **M. le ministre de l'équipement et du logement**, chargé du tourisme, de sa réponse à sa question écrite du 10 décembre 1968, concernant le camping, dans laquelle il lui demandait si un camping privé et déclaré dont la capacité était jusqu'alors limitée à vingt abris et cinquante campeurs et a été réduite à six abris et vingt campeurs par la nouvelle réglementation, parfois même dans certains départements à trois abris et dix campeurs, peut être assimilé à un camp aménagé classé, 1, 2, 3 ou 4 étoiles. Il comprend son souci d'exiger des camps de 20 à 50 campeurs, très recherchés par les étrangers, un équipement convenable, si coûteux que puissent apparaître des aménagements de qualité, et apprécie l'aide accordée à cet effet par le F.D.E.S. sous forme de prêts. Il observe cependant que les normes des camps 3 ou 4 étoiles ne paraissent pas devoir être logiquement imposées à ces camps du fait des énormes dépenses qu'elles entraînent, non amortissables, malgré les facilités d'emprunt, en raison du petit nombre de campeurs susceptibles d'être accueillis. Il pense que ces mini-camps doivent pouvoir être dispensés d'un certain nombre d'obligations telles que : salle de réunions, peu appréciée de ceux qui fuient le bruit, ou terrains de jeux alors que la plage est à proximité. 1° Il lui demande s'il peut envisager d'autoriser les camps privés de 6 à 20 abris (ce qui, avec les enfants, peut entraîner parfois la présence de plus de 50 campeurs) à rester sous le régime des camps déclarés devant être situés dans un cadre touristique de qualité, avoir des installations sanitaires très correctes, sinon luxueuses, des prises de courant électrique réparties sur tout le terrain pour chacune des caravanes, et donner à chaque abri une surface d'environ 300 mètres carrés pour assurer sa tranquillité. 2° Il lui signale, dans ce cas particulier, l'intérêt d'assouplir les termes de la circulaire interministérielle de mai 1968, qui n'accordent des dérogations à l'article 4 du décret du 7 février 1968 qu'à l'occasion d'un rallye, d'une manifestation qui réunissent des campeurs expérimentés ou encadrés s'il s'agit de jeunes, admettant dans ce cas que, pour une période déterminée, le seuil de 20 campeurs ou de 6 abris soit dépassé sans qu'une autorisation d'ouverture (qui implique le respect des normes) soit nécessaire. Il observe que l'application rigoureuse d'une telle circulaire entraîne la ruine de certains camps déclarés réduits à 6 abris et 20 campeurs qui ont consenti de gros investissements pour constructions et aménagements souterrains et qui, en raison de leur situation particulière en terrain « non ædificandi », ne peuvent entreprendre le reliquat de construction nécessaire au respect des normes d'ailleurs inapplicables pour si peu de clients. 3° En ce qui concerne les prix, il lui demande de bien vouloir préciser qu'en raison de leur qualité et du petit nombre de campeurs qu'ils peuvent accueillir, ces mini-camps, qui ne peuvent être assimilés aux grands camps de style classique, jouissent d'une liberté équivalant à celles des camps 4 étoiles, auxquels ils sont souvent supérieurs en raison de leur situation exceptionnelle. 4° Il lui demande enfin que — au moins — des dérogations soient accordées de droit aux mini-camps de standing, ayant déjà fonctionné à la grande satisfaction des clients ou qui dépendent d'une propriété privée dont les propriétaires sacrifient aux touristes les plus beaux sites de leur domaine pour le plaisir d'y rencontrer la plupart des étrangers de qualité dont les devises sont précieuses pour l'économie du pays. (*Question du 21 mars 1969.*)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire la réponse faite à la question écrite n° 8066 posée le 10 décembre 1968. Il doit être précisé, toutefois, que toutes les administrations intéressées et tous les organismes consultatifs compétents ont préalablement approuvé la mesure tendant à ce que la capacité d'accueil au-delà de laquelle une autorisation préfectorale est obligatoire pour aménager un terrain de camping, soit ramenée de 50 campeurs ou 20 abris à 20 campeurs ou 6 abris. La prolifération souvent anarchique de petits terrains sous-équipés a conduit à prendre cette mesure. Sans méconnaître l'intérêt des petits camps, et dans certains cas leur charme, il ne peut être envisagé ni de revenir à l'ancienne réglementation (qui permettait le fonctionnement d'un terrain recevant jusqu'à 50 campeurs sans qu'une autorisation d'ouverture, qui implique le respect des normes, soit nécessaire), ni de créer une nouvelle catégorie de terrains de camping simplement déclarés pour laquelle des normes réduites devraient être fixées, tout en les assimilant en matière de prix à des terrains classés en quatre étoiles. D'ailleurs, les équipements exigés par la nouvelle réglementation pour un petit terrain de camping aménagé recevant jusqu'à 50 campeurs, dans la catégorie une étoile par exemple, sont réduits au strict minimum ; il est imposé seulement : une douche (qui n'est pas obligatoirement pourvue d'eau chaude), deux lavabos, deux W.-C., deux bacs à laver, deux poubelles et une trousse de secours. Ces aménagements n'entraînent pas des investissements importants. Les exploitants de petits terrains de camping sont presque tous en mesure de satisfaire dans un premier temps à ces normes modestes leur permettant d'être classés au minimum dans la catégorie une étoile. La plupart peuvent même envisager la réalisation progressive des aménagements nécessaires pour un classement dans une catégorie supérieure. La déconcentration de la procédure de classement des terrains de camping, telle qu'elle est actuellement en cours de mise en place, doit d'ailleurs permettre une meilleure appréciation de chaque cas particulier au moment du classement.

8497. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation faite actuellement à divers industriels qui occupent à proximité du port de Bonneuil (Val-de-Marne) des terrains appartenant à l'Etat et gérés par l'office national de la navigation. Les intéressés, qui occupent un personnel nombreux et dont les activités annuelles se chiffrent par près d'un milliard d'anciens francs, se sont vu refuser le renouvellement de leur bail, ce qui va avoir comme conséquence pour quelques-uns soit de cesser leurs activités, soit de se réinstaller ailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer le problème en tenant compte de l'intérêt que présente, pour l'économie départementale, le maintien de ces établissements industriels et des conséquences désastreuses pour le personnel de ces entreprises qui résulteraient de ces transferts. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Les décisions de refus de renouvellement de contrats d'occupation opposés à certains industriels installés au port de Bonneuil-sur-Marne n'ont pas été prises sans de légitimes motifs. Il est rappelé, en effet, que les contrats pour l'occupation des terrains situés dans la zone industrielle du port de Bonneuil, dont l'office national de la navigation est concessionnaire, comportent une clause imposant aux bénéficiaires l'obligation d'effectuer un trafic minimum par voie d'eau. Cette clause répond à la nécessité de réserver le domaine public fluvial aux activités qui ont effectivement besoin d'une liaison directe avec la voie d'eau. La politique rationnelle d'utilisation des terrains portuaires qui est ainsi suivie au port de Bonneuil-sur-Marne, comme dans tous les autres ports fluviaux, est pleinement justifiée par la pénurie croissante de terrains de cette nature dans la région parisienne où les industries dont l'activité est liée à l'utilisation de la voie d'eau trouvent difficilement des sites favorables à leur implantation. C'est pour ne pas avoir respecté la clause de leur contrat, relative au trafic à assurer par la voie d'eau, clause qu'ils avaient acceptée de leur plein gré en souscrivant le contrat d'occupation, que certains occupants se sont vus refuser le renouvellement de celui-ci. Ces occupants ayant été informés au moins trois ans avant l'expiration de leur contrat que leur droit à occupation ne serait pas reconduit à son terme s'ils ne respectaient pas leurs engagements, ils disposaient d'un temps suffisant soit pour réaliser le trafic minimum exigé, soit pour transférer leurs exploitations. Le déplacement des installations considérées ne peut d'ailleurs être préjudiciable ni à l'économie du département du Val-de-Marne ni aux intérêts du personnel puisque des transferts peuvent facilement être réalisés à proximité immédiate du port de Bonneuil-sur-Marne sur des zones industrielles prêtes à accueillir les industriels intéressés.

8560. — **M. Jacques Carat** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des dispositions réglementaires ont été prises pour protéger les personnes âgées, à faibles ressources, habitant seules un ancien logement, contre les menaces d'expulsion, aussi bien que contre l'augmentation excessive de leur loyer, par exemple pour

occupation insuffisante. Or cette bienveillance légitime des pouvoirs publics à l'égard d'une catégorie de citoyens particulièrement digne d'intérêt est mise en échec par la possibilité qu'ont les propriétaires d'imposer aux locataires un confort que ceux-ci ne réclamaient pas (salle d'eau par exemple) afin d'augmenter ensuite le loyer dans des proportions incompatibles avec le budget de certains d'entre eux. Cette situation choque particulièrement lorsqu'il s'agit d'un locataire très âgé habitant depuis plusieurs décennies un même appartement que son nouveau propriétaire entend ainsi aménager dans un but de rentabilité. Si le souci de rentabilité n'est pas illégitime en soi, il n'en paraît pas moins immoral de faire des investissements en sachant à l'avance que ceux-ci ne peuvent être productifs qu'en aggravant la gêne matérielle de vieilles personnes sans défense. Il lui demande si des dispositions légales ne pourraient empêcher d'apporter contre leur gré à des vieillards à faibles ressources des aménagements servant de prétexte à une augmentation massive de leur loyer. (*Question du 23 mai 1969.*)

Réponse. — Le moratoire sur les loyers de 1914 et la politique de contrôle des loyers instituée ensuite, qui subsiste actuellement pour les logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, avaient conduit les propriétaires à cesser pratiquement tous les travaux d'amélioration susceptibles d'amener lesdits logements au niveau de confort rendu indispensable par les exigences de la vie moderne. La nécessité de remédier à cet état de fait a été affirmée à de nombreuses reprises tant par les assemblées parlementaires que par les pouvoirs publics ; elle est de plus affirmée par le V^e Plan. C'est dans le cadre de l'action menée en faveur de l'amélioration de l'habitat existant que la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 autorise, pour des travaux précisés par décret, l'intervention du propriétaire dans les mêmes conditions que pour les réparations urgentes visées par l'article 1724 du code civil ; il convient de noter toutefois que le locataire peut obtenir, par voie judiciaire, l'autorisation de s'opposer auxdits travaux. Les conditions d'application de la loi susvisée font l'objet du décret n° 68-976 du 9 novembre 1968 qui, notamment, définit des « normes minimales d'habitabilité » du logement. Il est par ailleurs normal que, l'exécution des travaux entraînant une amélioration de la qualité du service rendu au locataire, les loyers perçus par le propriétaire soient augmentés. Cependant les difficultés que peuvent entraîner ces augmentations de loyer, en particulier pour les personnes âgées de revenus modestes, doivent être au moins partiellement compensées grâce à la réforme de l'allocation de loyer prévue par l'article 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967. La mise au point de cette réforme, liée à d'autres projets, fait actuellement l'objet d'études menées conjointement par l'ensemble des départements ministériels intéressés ; elles ont révélé des difficultés très lourdes et non encore toutes résolues, notamment dans la définition des ressources destinées à couvrir les charges supplémentaires globales entraînées par l'extension et l'augmentation de l'aide au logement considérées. Par ailleurs, des dispositions particulières ont été prises pour loger les personnes âgées de ressources modestes dans les réalisations neuves du secteur social, en leur assurant un confort maximum à des conditions financières compatibles avec leurs ressources. Si elles préférèrent conserver leur indépendance, il pourra leur être attribué un logement H. L. M. de type I bis (circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966). Dans la mesure où, au contraire, elles se sentent attirées par la vie collective, elles pourront trouver place dans les logements-foyers spécialement construits à leur intention.

INDUSTRIE

8394. — **Mme Suzanne Crémieux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que les usagers de l'établissement public Electricité de France-Gaz de France règlent les relevés trimestriels de consommation par virement de leur compte chèque postal à celui de Gaz de France. Elle attire son attention sur le fait que certains usagers se sont vu réclamer, par lettre recommandée, à la fin de l'année 1968, le paiement d'une consommation trimestrielle déjà effectué depuis plusieurs jours. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il y a des textes permettant au service recettes de Gaz de France de ne pas porter immédiatement, au reçu des volets de correspondance transmis par le centre de chèques postaux, le montant du virement effectué au crédit de l'usager, et, dans l'affirmative, quels sont ces textes ; 2° si l'envoi d'une lettre recommandée, quatre jours après avoir été avisé que les fonds ont été portés en avoir au C. C. P., correspond aux normes de la comptabilité d'une société inscrite au registre du commerce de la Seine ; 3° si dans le cas d'espèce il est normal que cette société insiste pour récupérer le coût du montant de la lettre recommandée issue de l'ordinateur en service à Orléans. (*Question du 15 mars 1969.*)

Réponse. — Au sujet des difficultés éprouvées par certains abonnés à la suite des rappels effectués par les services comptables d'Electricité de France-Gaz de France pour non-paiement des quittances alors qu'en fait celles-ci ont été réglées depuis plusieurs jours, il y a lieu de préciser : 1° qu'aucun texte réglementaire n'autorise les services nationaux à ne pas porter immédiatement, au reçu des

volets de correspondance transmis par le centre des chèques postaux, le montant du virement effectué au crédit de l'usager ; 2° que les erreurs signalées par l'honorable parlementaire résultent du fait que les délais écoulés entre les virements du compte des abonnés à celui des exploitations Electricité de France-Gaz de France se sont accrues notablement depuis un certain temps. L'intervalle de vingt-deux à vingt-trois jours qui sépare l'émission des quittances et le rappel pour impayé devient souvent insuffisant et explique les incidents signalés ; 3° que, conscients de cette situation, les services nationaux étudient actuellement les mesures susceptibles de remédier à l'allongement des délais postaux et se proposent d'intervenir en ce sens auprès de l'administration des postes et télécommunications ; 4° que lorsque l'usager peut prouver que son virement a été effectué avant la lettre de rappel des services nationaux il n'a pas à acquitter le montant des frais engagés par l'envoi de la lettre recommandée.

INTERIEUR

8378. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 accorde aux fonctionnaires des services actifs de police pour la liquidation de leurs pensions de retraite une bonification égale, dans la limite de cinq annuités, au cinquième du temps qu'ils ont effectivement accompli en position d'activité. S'appuyant sur un avis émis par le Conseil d'Etat, les services de la dette publique s'opposent à ce que soient pris en compte, pour le calcul de la bonification susmentionnée, les temps de services correspondant à la durée des congés de maladie accordés statutairement à ces fonctionnaires bien que, d'après l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires : « le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie ». Il résulte de cette interprétation restrictive qu'un fonctionnaire des services actifs de police gravement blessé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou même à la suite d'un acte de dévouement perd, pendant toute la durée de l'interruption de service qui s'ensuit, le bénéfice de la majoration de bonification du cinquième pour le calcul de sa pension de retraite. Pour remédier à cette situation préjudiciable qui apparaît particulièrement choquante dans ces cas précités, il lui demande quelles dispositions ou mesures il envisage de prendre. (*Question du 19 mars 1969.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu rappeler qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels des services actifs de police « ... les agents des services actifs de police... bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1957,... d'une bonification pour la liquidation de leur pension égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de la police... ». Le ministre de l'intérieur a l'honneur de préciser qu'il résulte des avis émis par le Conseil d'Etat les 1^{er} juillet 1959 et 22 juin 1967 que « le calcul des bonifications accordées par la loi du 8 avril 1957 est fondé exclusivement sur le temps que les bénéficiaires ont effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de police ; si les congés, quelle que soit leur nature, constituent aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 des droits attachés à la position « en activité » des fonctionnaires, il n'en reste pas moins que d'après l'article 1^{er} de la loi susvisée du 8 avril 1957, ne peut être pris en considération pour le calcul de la bonification spéciale édictée par ladite loi que le temps effectivement passé en position d'activité dans les services de police ; le caractère effectif des services exigé s'oppose à ce que soient pris en compte pour le calcul des bonifications les congés de longue durée ou les congés de maladie ». Sur la base des avis précités du Conseil d'Etat, le département de l'économie et des finances estime pour sa part que, dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 aux fonctionnaires de police atteints de blessures reçues en service. Il apparaît donc souhaitable qu'une modification législative des textes actuellement en vigueur permette d'apporter une solution positive et équitable au problème en cause. Cette modification pourrait prendre place dans un projet de loi tendant à la mise en harmonie des dispositions de la loi du 8 avril 1957 avec celles du nouveau code des pensions.

8399. — M. Edouard Bonnefous, se référant à une réponse faite à M. Marcel Champeix (*Journal officiel*, débats parlementaires Sénat, du 14 mai 1968, page 262), demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une certaine distance par rapport aux agglomérations et aux voies publiques ne doit pas réglementairement être respectée pour la constitution des dépôts de véhicules créés par les spécialistes appelés couramment « casseurs ». (*Question du 26 mars 1969.*)

Réponse. — Il n'existe pas de réglementation générale imposant le respect d'une certaine distance par rapport aux agglomérations et aux voies publiques pour la constitution de dépôts de vieilles voitures. Par contre, dans les communes où l'établissement de

plans d'urbanisme a été prescrit, et dans celles qui figurent sur une liste établie par arrêté du préfet, ces dépôts sont soumis à autorisation, délivrée par le préfet ou le maire selon le cas, dès lors qu'ils occupent une superficie égale ou supérieure à 5 mètres carrés et qu'ils sont visibles de l'extérieur, conformément aux dispositions du décret n° 62-461 du 13 avril 1962 (*Journal officiel* du 17 avril) complété par un arrêté interministériel du 25 avril 1963 (*Journal officiel* du 16 mai). Ce texte permet au préfet ou au maire de refuser l'installation d'un dépôt à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, dès lors que par sa situation, sa nature ou son aspect il est « de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales », ou de subordonner l'autorisation à l'observation de prescriptions spéciales, notamment à la création de marges de reculement, de plantations ou de clôtures.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8486 posée le 6 mai 1969 par **M. Paul Mistral**.

8487. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si les dispositions prises par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1968 concernant les dérogations de limite d'âge pour certains emplois d'exécution doivent être considérées comme ayant un caractère permanent ; 2° si les agents bénéficiaires d'une mesure de titularisation dans ce grade peuvent, à l'avenir, prétendre aux mêmes avancements de grade que les agents recrutés normalement, notamment lorsque toutes les conditions d'âge, d'aptitude, de concours, examens ou liste d'aptitude, sont satisfaites. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent des réponses affirmatives. 1° Les mesures prévues par l'arrêté du 26 décembre 1968 afin de faciliter la titularisation d'agents communaux occupant certains emplois d'exécution revêtent effectivement un caractère permanent. Elles concernent non seulement les agents qui avaient quatre ans de service à la date de publication de l'arrêté, mais également ceux qui ultérieurement rempliront cette condition, quelle que soit la date de leur recrutement. 2° Puisque le texte précité a pour objet de normaliser la situation d'agents auxiliaires qui occupent des emplois permanents, il est évident que ceux d'entre eux qui auront bénéficié d'une mesure de titularisation pourront prétendre aux avantages de carrière normalement prévus en faveur des agents de même grade dès l'instant où ils réuniront les conditions d'ancienneté et d'aptitude requises.

8520. — M. Marcel Brégère expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un reclassement des attachés de préfecture a été opéré aux dates des 1^{er} octobre 1968 et 1^{er} janvier 1969 par fusion de la 1^{re} classe et de la classe exceptionnelle et par relèvement de l'indice de sommet. Les agents administratifs supérieurs et chefs de bureau non intégrés, issus du même grade de rédacteur doivent, en conséquence, voir leur situation révisée parallèlement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que le conseil supérieur de la fonction publique soit saisi en temps utile. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — Conformément à la réglementation, il n'appartient qu'au seul secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de saisir le conseil supérieur de la fonction publique des demandes de révision judiciaire et statutaire présentées par les divers départements ministériels. En conséquence, une fiche relative aux agents administratifs supérieurs sera adressée au secrétariat d'Etat auprès du premier ministre chargé de la fonction publique, accompagnée d'une note proposant son inscription à l'ordre du jour du conseil. Il est toutefois fait remarqué à l'honorable parlementaire que, dans le passé, les avantages accordés aux attachés de préfecture n'ont pas été automatiquement étendus aux agents administratifs supérieurs, chefs de bureau et rédacteurs non intégrés dans le corps des attachés, attachés principaux et chefs de division de préfecture.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8539 posée le 19 mai 1969 par **M. Guy Schmaus**.

8575. — M. Maurice Carrier a l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur si l'application des mesures spéciales prises en faveur des rapatriés par le décret n° 68-525 et les arrêtés du

6 juin 1968 ne demandent pas que soit également modifié l'article 44 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, modifié le 27 novembre 1962, qui prévoit que les rapatriés rentrés en France avant le 27 novembre 1962 ne peuvent bénéficier des prestations prévues par la loi du 26 décembre 1961 qu'à condition d'en avoir fait la demande avant le 31 décembre 1962. En effet, nombreux sont les Français antérieurement établis en Tunisie et au Maroc qui ont dû quitter ces pays pour des raisons politiques après leur accession à l'indépendance et dans les années qui suivirent. Rentrés en métropole, ils conservèrent outre-mer la jouissance de leurs biens, ce qui leur permettait de poursuivre leur reconversion sans faire appel à l'aide de l'Etat. Par la suite, ces biens furent soit nationalisés, soit expropriés sans compensation aucune. Ils sollicitèrent alors le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961, mais ils se virent opposer la forclusion prévue à l'article 44, alors que les raisons qui avaient motivé leur demande d'aide étaient, dans la majorité des cas, postérieures au 31 décembre 1962, date de la forclusion. Il s'est établi de la sorte une discrimination entre rapatriés également victimes des mêmes mesures de dépossession survenues à des époques différentes. Cela paraît contraire aux intentions du législateur et aux principes qui ont inspiré la loi du 26 décembre 1961. (*Question du 29 mai 1969.*)

Réponse. — La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 a institué un certain nombre d'aides financières destinées à accueillir les rapatriés d'outre-mer et à les intégrer dans les structures économiques de la nation. Le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 a fixé les modalités et les conditions d'octroi des prestations énumérées par la loi aux rapatriés entrant en France. L'application des textes aux Français rentrés avant leur promulgation, imposait un recensement portant à la fois sur le nombre des personnes et sur leur situation en France au moment de la mise en vigueur de la nouvelle réglementation. C'est ainsi que l'article 44 du décret du 10 mars 1962 et l'arrêté du même jour ont fixé les conditions dans lesquelles cette réglementation est applicable aux Français rapatriés avant sa promulgation. Il était simplement demandé aux intéressés, sous réserve de remplir les conditions fondamentales édictées par la loi, de se faire inscrire à un service départemental de rapatriés dans un délai qui, fixé d'abord à quatre mois, puis porté à six mois, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1962. Une très large diffusion, notamment par voie de presse a été donnée à cette notion d'inscription qui a été, d'ailleurs, interprétée d'une manière très libérale par l'administration. Bien entendu, les rapatriés originaires du Maroc et de Tunisie, visés par l'honorable parlementaire, qui ont été rapatriés après l'accession à l'indépendance de ces territoires, mais avant le 10 mars 1962 sont concernés par l'application de l'article 44. Cette mesure ne constitue en aucune façon une discrimination entre deux catégories de rapatriés et répond au vœu du législateur. Le décret n° 68-525 du 6 juin 1968 et les arrêtés de même date ont essentiellement pour objet d'apporter des modifications aux textes existants ils se rapportent aux personnes qui ont déjà vocation au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961.

8576. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une association (œuvre de prison par exemple) reconnue d'intérêt public par une ordonnance du roi Louis-Philippe, en date du 20 décembre 1833, envisageant de s'insérer dans le cadre de la loi de 1901 sur les associations et d'adopter pour statuts ceux qui sont imposés aux associations qui sollicitent le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique, peut être maintenue automatiquement ou au contraire, doit-elle, l'ayant perdu, attendre le délai de cinq ans prévu par la loi pour solliciter à nouveau bénéfice. (*Question du 29 mai 1969.*)

Réponse. — Les associations ayant anciennement obtenu leur reconnaissance comme établissements d'utilité publique ont, de plein droit, conservé le bénéfice de cette mesure de faveur après l'intervention de la loi du 1^{er} juillet 1901. Mais, les statuts d'un établissement reconnu d'utilité publique sont annexés à la décision qui octroie la reconnaissance; ils ne peuvent donc être modifiés que par une décision subséquente, prise dans la même forme. C'est ainsi que le règlement de l'œuvre à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, a été annexé à l'ordonnance du 20 décembre 1833, ordonnance rendue après avis du Conseil d'Etat. Les changements

à apporter audit règlement (ou statuts), qui régit toujours l'association en cause, pourront donc entrer en vigueur après leur approbation par décret en Conseil d'Etat. Il appartient donc à l'œuvre de modifier ou de refondre, si elle le désire, son règlement (en tenant compte alors des dispositions des statuts-type actuels des établissements reconnus d'utilité publique), puis de soumettre ces modifications à l'approbation des autorités de tutelle.

JUSTICE

8433. — M. Marcel Nuninger expose à **M. le ministre de la justice** que les indemnités susceptibles d'être accordées par les collectivités locales aux présidents et secrétaires des conseils de prud'hommes institués dans le ressort de la cour d'appel de Colmar n'ont point évolué depuis l'année 1962 (arrêté du 20 novembre 1962). Il lui demande en conséquence: 1° s'il ne considère pas qu'une revalorisation rétroactive du taux de ces indemnités serait équitable et urgente compte tenu de l'évidence de leur dépréciation depuis six ans; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable de retenir les suggestions émises par le personnel concerné lors d'une enquête diligentée par les services ministériels: qu'en effet la valeur de l'indemnité exprimée en indices de la fonction publique supprimerait les revalorisations périodiques par voie d'arrêté, permettant une adaptation automatique et conforme à l'évolution générale des traitements des fonctionnaires. (*Question du 8 avril 1969.*)

Réponse. — 1° Le régime indemnitaire des magistrats et greffiers membres des conseils de prud'hommes d'Alsace et de Moselle est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, sur proposition du ministre de la justice. Un arrêté du 25 avril 1969 établi dans les conditions rappelées ci-dessus et portant revalorisation, à compter du 1^{er} janvier 1969, des taux prévus par l'arrêté du 20 novembre 1962 a été publié au *Journal officiel* du 14 mai 1969. 2° Il n'est pas possible d'envisager d'exprimer le montant de l'indemnité par référence à un indice de traitement. Une telle solution aboutirait à instituer un régime d'échelle mobile, spécialement pour cette indemnité particulière, alors que les indemnités sont traditionnellement distinctes des traitements.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8488 posée le 6 mai 1968 par **M. Edouard Bonnefous**.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8513. — M. Marcel Boulangé expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le maire de Belfort a formulé une demande concernant l'émission d'un timbre-poste commémorant le centenaire du siège de Belfort à l'occasion des grandes fêtes qui doivent être organisées en 1970. Il est certain que la commémoration des hauts faits des défenseurs de cette citadelle au cours du siège du siècle dernier doit être aussi solennelle que possible et il lui demande si son ministère est décidé à s'y associer par l'émission d'une vignette destinée à rappeler le sacrifice de ceux qui ont conservé ce lambeau de terre alsacienne à la France. (*Question du 13 mai 1969.*)

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée dans le courant du trimestre précédant l'année de leur exécution compte tenu des avis exprimés par la commission consultative philatélique, organisme paritaire chargé d'opérer une sélection parmi les suggestions qui parviennent à l'administration. La demande du maire de Belfort tendant à l'émission d'un timbre-poste à l'occasion du 100^e anniversaire du siège de cette ville fera l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de la commission qui doit se réunir à la fin de l'année pour l'établissement du programme de 1970. Il ne peut être donné actuellement d'autres précisions car les demandes, très nombreuses au regard des possibilités annuelles d'émissions, présentent presque toutes un intérêt certain.